



CONFERENCE DES BARREAUX
DE L'ESPACE **UEMOA**



TEXTES RÉGISSANT

**LA PROFESSION
D'AVOCAT**

DANS L'ESPACE UEMOA ET AU TOGO

EDITION SEPTEMBRE 2019



CONFERENCE DES BARREAUX
— DE L'ESPACE **UEMOA** —

TEXTES RÉGISSANT
LA PROFESSION D'AVOCAT
DANS L'ESPACE UEMOA ET AU TOGO

PRÉFACE

Le travail de législation communautaire dans le domaine est presque terminé après :

- la signature

● du Règlement d'exécution N° 001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat (CAPA) dans l'Espace UEMOA ;

● du Règlement d'exécution N°002/2019/COM/UEMOA relatif à la formation professionnelle initiale et continue des avocats inscrits dans un des Barreaux de l'Espace UEMOA ;

● du Code de déontologie des Avocats de l'Espace UEMOA;

- et l'adoption de l'avant-projet de Règlement d'exécution relatif aux modalités d'exercice de la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

L'édition d'un recueil des textes mis à jour apparait dès lors nécessaire car présentant un intérêt certain pour les Avocats, les élèves avocats, les autres professionnels et le public.

J'espère que la démarche satisfera vos attentes.

Me Rustico Latévi LAWSON-BANKU

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Togo

***Secrétaire Permanent de la Conférence
des Barreaux de l'Espace UEMOA***

TEXTES RÉGISSANT LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA ET AU TOGO

- | | | |
|-----------|-------|---|
| 1 | P.7 | REGLEMENT N° 10/2006/CM/UEMOA RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION ET A L'ETABLISSEMENT DES AVOCATS RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA |
| 2 | P.15 | REGLEMENT N° 005/2014/CM/UEMOA RELATIF L'HARMONISATION DES REGLES REGISSANT LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA |
| 3 | P.39 | ORDONNANCE N° 80 - 11 DU 09 JANVIER 1980 RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT |
| 4 | P.47 | DECRET N° 80 - 37 DU 07 MARS 1980 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 80 - 11 DU 09 JANVIER 1980 RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT |
| 5 | P.65 | REGLEMENT D'EXECUTION N° 001/COM/UEMOA RELATIF AU DROIT DE PLAIDOIRIE |
| 6 | P.91 | REGLEMENT D'EXECUTION N°002/2018/COM/UEMOA RELATIF A LA CAISSE AUTONOME DE RÉGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS |
| 7 | P.97 | LOI N°88-8 DU 27 MAI 1988 INSTITUANT LA CAISSE DE REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS (CARPA) |
| 8 | P.103 | REGLEMENT D'EXECUTION N ° 003/2018/COM/UEMOA RELATIF A L'ACTE D'AVOCAT |
| 9 | P.107 | REGLEMENT D'EXECUTION N° 001/2019/COM/UEMOA RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA (CAPA) |
| 10 | P.115 | REGLEMENT D'EXECUTION N° 002/2019/COM/UEMOA RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES AVOCATS INSCRITS DANS UN DES BARREAUX DE L'ESPACE UEMOA |
| 11 | P.115 | CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS DE L'ESPACE UEMOA |
| 12 | P.115 | REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS DU TOGO |
| 13 | P.115 | ARRETE N° 153 DU 08 AVRIL 1935 PORTANT REGLEMENTATION LA PROFESSION D'AVOCAT- DEFENSEUR AU TOGO |

01

**Règlement N° 10/2006/CM UEMOA relatif
à la libre circulation et à l'établissement
des avocats ressortissants de l'Union au
sein de l'Espace UEMOA**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Le Conseil des ministres

**RÈGLEMENT N° 10/2006/CM/UEMOA RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION
ET A L'ETABLISSEMENT DES AVOCATS RESSORTISSANTS DE L'UNION
AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;
- Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit traité, les Etats membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;
- Considérant l'approbation, faite à NIAMEY le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union;
- Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Avocats d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;
- Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après l'avis en date du 3 décembre 2005 du Comité des Experts Statutaire.

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

Article 1 : Définitions

- Avocat: auxiliaire de justice, ressortissant d'un État membre, inscrit à un ordre et habilité à assister ou représenter les personnes physiques et morales devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires à l'effet d'assurer leur défense, sans préjudice de l'exercice de ses activités de conseil et de mandataire ;
- Avocat stagiaire: Avocat inscrit sur la liste de stage d'un Barreau et exerçant sous la responsabilité d'un maître de stage ;
- Barreau: ensemble des Avocats inscrits au Tableau d'un Ordre;
- Barreau d'accueil: le Barreau auprès duquel le postulant est en circulation ou envisage son établissement à titre principal ou secondaire ;
- Barreau d'origine : le Barreau auprès duquel l'Avocat postulant exerce;
- Cabinet secondaire: local professionnel autre que le domicile professionnel principal dans le pays d'origine où l'Avocat exerce sa profession dans le pays d'accueil, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un collaborateur ;
- CAPA: Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat;
- État membre: tout État partie au Traité de l'UEMOA ;
- Le Bâtonnier : premier responsable élu du Barreau et placé à la tête du Conseil de l'Ordre des Avocats ;
- Le Conseil de Ordre : organe collégial élu par les Avocats d'un Avocats d'un Ordre investi d'attribution administratives et disciplinaires ;
- Ordre des Avocats : Organisation corporative réunissant obligatoirement tous les Avocats inscrits à un même Barreau;
- UEMOA: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Union: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet et champ d'application

1. Le présent Règlement a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement de tout Avocat ressortissant de l'Union dans un Etat membre autre que celui auquel appartient son Barreau.

2. Le présent Règlement s'applique aux Avocats inscrits aux Barreaux des Etats membres de l'UEMOA

Les dispositions nationales, législatives, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Article 3 : De la libre circulation de l'Avocat

1. L'Avocat inscrit au Barreau d'un Etat membre de l'UEMOA peut circuler librement dans les Etats de l'Union

2. La libre circulation s'entend pour l'Avocat :

- a. du droit de procéder ponctuellement à tous les actes auxquels procèdent les Avocats du Barreau d'accueil ;
- b. du droit de se faire représenter par ses collaborateurs ou Avocats stagiaires. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être munis d'un mandat spécial.

3. La libre circulation de l'Avocat ne le dispense pas pour les besoins de la procédure:

- e l'obligation d'élire domicile chez un confrère inscrit au Barreau d'accueil sauf, lorsqu'il s'agit d'une juridiction communautaire ;
- de l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles déontologiques et aux prescriptions légales du Barreau d'accueil.

Article 4 : De l'établissement d'un Avocat dans un Etat membre de l'Union

A- Des conditions d'établissement

L'Avocat inscrit au Barreau d'un Etat membre peut s'établir à titre principal ou créer des cabinets secondaires dans tout autre Etat de l'Union.

B- Des formalités d'établissement

1. Tout dossier d'établissement à titre principal ou à titre d'ouverture de cabinet secondaire doit être adressé en trois exemplaires au Bâtonnier en exercice du Barreau d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- une demande motivée ;
- une attestation du Bâtonnier en exercice du Barreau d'origine, indiquent que le postulant ne fait pas l'objet de poursuites ou de sanctions disciplinaires ou pénales ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- une copie légalisée du CAPA ou de tout autre diplôme d'aptitude reconnu équivalent;
- une attestation d'inscription au Barreau d'origine justifiant de l'ancienneté.

2. Le Bâtonnier en exercice du Barreau d'accueil sollicite du Barreau d'origine, la publication de la demande d'établissement, afin de recueillir les observations de toute personne.

La publication doit nécessairement avoir lieu dans toutes les juridictions relevant de la Cour d'Appel près laquelle l'Avocat est inscrit et dans les journaux d'annonces légales. Ces observations ne lient pas le Conseil de l'Ordre du Barreau d'accueil.

3. Le Bâtonnier en exercice du Barreau d'accueil adresse un exemplaire du dossier à la Conférence des Barreaux de l'UEMOA pour information.

4. Le Bâtonnier transmet le dossier à son Conseil de l'Ordre qui statue dans un délai de trois (3) mois. Cette décision doit être motivée

C- Des Voies de Recours

La décision est notifiée par le Bâtonnier du Barreau d'accueil dans un délai de 15 jours, augmenté des délais de distance conformément à la loi nationale en vigueur, à l'intéressé, au Barreau d'origine et au Procureur Général près la Cour d'Appel du Barreau d'accueil. Cette décision est susceptible de recours conformément aux règles applicables au Barreau du pays d'accueil.

Article 5 : Des formes d'exercice de la profession d'Avocat

Tout Avocat établi dans l'un des Etats membres de l'Union peut exercer la profession sous l'une des formes ci-après:

- l'exercice individuel,
- la collaboration,
- l'association,
- le salarial,
- la Société Civile Professionnelle (SCP),
- les cabinets groupés,
- les Sociétés Civiles e moyens,
- le groupement d'intérêt professionnel.

Article 6 : De la Conférence des Barreaux

1. Il est créé une Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA comprenant outre les Bâtonniers en exercice, deux Avocats désignés par le Conseil de l'Ordre dont un ancien Bâtonnier.

2. La Conférence statue notamment sur :

- les projets d'amendement du présent Règlement à transmettre aux Organes de l'UEMOA ;

- l'équivalence des diplômes au CAPA ;
- l'harmonisation des règlements intérieurs des Barreaux de l'Union ;
- le code de déontologie des Avocats de l'Union

3. La Conférence donne des avis et recommandations sur l'application du présent Règlement et sur tous les textes pris dans l'espace UEMOA pouvant avoir une incidence sur l'exercice de la profession d'Avocat.

4. La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de décision les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite Conférence.

Article 7 : Procédures disciplinaires

Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les recours prévus dans le pays d'accueil sont applicables à l'Avocat.

Lorsqu'un Avocat en circulation commet un manquement aux règles de sa profession, le Barreau d'accueil en dresse rapport, qu'il transmet au Barreau d'origine. Celui-ci décide des suites à donner audit rapport en application de ses propres règles de forme et de fond. Toutefois, le Barreau d'accueil peut prendre des mesures conservatoires. Il en informe immédiatement le Barreau d'origine et la Conférence des Barreaux.

Lorsqu'un Avocat établi, à titre principal ou à titre secondaire, commet un manquement aux règles de sa profession, le Barreau d'accueil peut engager contre lui une poursuite disciplinaire en application de ses propres règles de forme et de fond.

La décision disciplinaire produit ses effets tant dans le Barreau d'accueil et dans le Barreau d'origine que dans les Barreaux de l'Union dès la notification de cette décision.

Les décisions prononçant le retrait d'inscription et/ou des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Ces décisions sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

La Conférence des Barreaux est immédiatement informée de toutes mesures à caractère disciplinaire prises à l'encontre d'un Avocat exerçant dans les conditions définies par le présent Règlement.

Elle peut être saisie par la partie la plus diligente, de toutes procédures disciplinaires demeurées sans suite.

Elle enjoint dans ce cas, au Barreau défaillant de statuer dans un délai qu'elle détermine.

Faute de décision dans ce délai, l'autre Barreau concerné devient compétent.

Article 8 : Modification

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministre de l'UEMOA sur proposition de la Commission, après avis de la Conférence des Barreaux et du Conseil Sectoriel des Ministres de la Justice de l'Union.

Article 9 : Entrée en Vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur pour compter de la date de sa signature tet sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 25 juillet 2006

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

02

**Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA
relatif à l'harmonisation des règles
régissant la profession d'avocat dans
l'Espace UEMOA**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Le Conseil des ministres

**RÈGLEMENT N° 05/CM/UEMOA RELATIF A L'HARMONISATION DES
REGLES RÉGISSANT LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 20 à 25, 42 à 45, 60, 61, 91 à 99 ;
- Vu le Règlement n°010/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 95 dudit Traité, l'Union doit harmoniser les dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines professions en vue de faciliter le développement du marché commun;
- Considérant que l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans les Etats membres de l'Union renforce davantage l'indépendance de la Justice dans ces pays en même temps qu'elle est de nature à contribuer à la sécurisation des investissements dans l'Union;
- Conscient de l'importance de la profession d'Avocat;
- Soucieux de définir des règles en vue d'une meilleure organisation de ladite profession ;
- Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après avis de la Conférence des Barreaux en date du t'» février 2014 ;
- Prenant acte des conclusions de la réunion des Ministres de la Justice du 14 mars 2014 ;
- Après avis du Comité des Experts en date du 19 septembre 2014 ;

ÉDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement établit les règles régissant l'exercice de la profession d'Avocat dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 2 : La profession d'Avocat est libérale et indépendante.

L'Avocat fait partie d'un Barreau administré par un Conseil de l'Ordre présidé par un Bâtonnier.

Les Avocats exercent des fonctions judiciaires et juridiques. Ils sont un des acteurs principaux du service public de la justice.

Seules ont droit au titre d'Avocat ou d'Avocat stagiaire, les personnes inscrites au tableau ou admises sur la liste du stage d'un Barreau de l'espace UEMOA.

Les Avocats ou Avocats stagiaires doivent faire suivre leur titre d'Avocat ou d'Avocat stagiaire de la mention du ou des Barreaux auxquels ils appartiennent, suivi, le cas échéant, des titres universitaires ou des distinctions professionnelles.

Article 3 : Dans l'exercice des fonctions judiciaires, seuls les Avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter, sans limitation territoriale, les parties en toutes matières devant les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires et devant les instances arbitrales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale.

Ils assistent également leurs clients devant toutes les administrations publiques.

Les Avocats peuvent exercer les fonctions d'arbitre, de médiateur et de conciliateur.

Ils peuvent être liquidateurs amiables ou judiciaires, administrateurs provisoires et syndics.

Les Avocats revêtent, dans l'exercice de leur profession, un costume professionnel dont les caractéristiques sont définies par la législation de chaque Etat membre.

Ils sont dispensés de produire une procuration sauf dispositions particulières.

Article 4 : Les Avocats donnent des conseils et des consultations en matière juridique, rédigent des actes sous seing privé.

Les Avocats rédigent également des actes sous seing privé contresignés par eux et appelés « actes d'avocat ». En contresignant un acte sous seing privé, l'Avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

Les actes d'avocat font pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers et ayants droit.

L'acte d'avocat est soumis à la procédure de faux.

L'acte contresigné par Avocat est, sauf disposition nationale contraire, dispensé de toute mention manuscrite.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie de Règlement d'exécution.

Article 5 : Les Avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet.

A ce stade, aucune lettre de constitution ne peut être exigée de l'Avocat.

Les Avocats assistent et défendent leurs clients dès la première comparution devant le juge d'instruction.

Le ministère d'Avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale.

Devant toute juridiction et en tout état de procédure, la représentation des personnes physiques ne peut être assurée que par les Avocats.

Toutefois, devant les juridictions de première instance, les personnes physiques peuvent donner mandat spécial de représentation aux conditions et modalités prévues par les législations nationales.

Quiconque exerce des attributions relevant du ministère de l'Avocat est passible de poursuites pénales pour exercice illégal de la profession d'Avocat, conformément à la législation nationale.

Article 6 : Les Avocats, dans l'exercice de leur profession, bénéficient de l'immunité de parole et d'écrit.

Ils ne peuvent être entendus, arrêtés ou détenus, sans ordre du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Président de la Chambre d'Accusation, le Bâtonnier préalablement consulté.

Les cabinets d'Avocat sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition qu'en présence du Bâtonnier en exercice dûment appelé ou de son délégué.

Article 7 : Les Avocats inscrits au Barreau d'un Etat membre de l'UEMOA peuvent exercer leur profession dans les autres Etats membres de l'UEMOA ou s'y établir définitivement à titre principal, ou y créer un cabinet secondaire, conformément aux dispositions du Règlement relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

Les conventions et accords internationaux de réciprocité en matière d'exercice de la profession d'Avocat ne produisent des effets qu'entre les Etats signataires.

TITRE II : CREATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES BARREAUX

Article 8 : Il est créé dans chaque Etat membre de l'UEMOA un Barreau national organisé en Ordre.

L'Ordre des Avocats est une institution dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine propre provenant des cotisations de ses membres, des droits de plaidoirie ainsi que de dons et legs.

Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

Article 9 : Il est institué dans chaque Etat membre de l'Union, un droit de plaidoirie.

La fixation des montants et les modalités de paiement de ce droit de plaidoirie obligatoire sont déterminées par le Conseil de l'Ordre de chaque Etat membre.

Sont dispensés de ce droit, uniquement les justiciables bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et des commissions d'office.

Article 10 : Il est fait obligation à chaque Barreau de se doter d'un siège et d'une administration autonome et permanente.

Article 11 : Le Bâtonnier de l'Ordre est élu pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable, par l'assemblée générale des Avocats au scrutin secret, parmi les Avocats inscrits au tableau depuis au moins quinze (15) ans.

L'élection est faite à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote aux deux (2) premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les Avocats peuvent voter par procuration ou par correspondance.

Un Avocat ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Le bulletin de vote par correspondance doit être adressé sous pli fermé au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin.

Article 12 : Un an avant la fin du mandat du Bâtonnier, un Dauphin, appelé à lui succéder, est élu.

L'élection du Dauphin se fait dans les mêmes conditions que celles du Bâtonnier.

Le Dauphin est membre de droit du Conseil de l'Ordre. Il n'a pas de voix délibérative, s'il n'est pas, au moment de son élection, déjà membre du Conseil de l'Ordre.

Article 13 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus parmi les Avocats inscrits au tableau depuis au moins sept (7) ans.

Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent être membres du Conseil de l'Ordre.

Article 14 : La composition du Conseil de l'Ordre est déterminée ainsi qu'il suit:

- 3 membres, si le nombre des Avocats inscrits est de 7 à 30 ;
- 6 membres, si ce nombre est de 31 à 50 ;
- 9 membres, si ce nombre est de 51 à 100 ;
- 12 membres, si ce nombre est de 101 à 200 ;
- 15 membres, si ce nombre est de 201 à 300 ;
- 18 membres, au-delà de 300.

Article 15 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'assemblée générale. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote aux deux (2) premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Article 16 : Les élections générales ont lieu à l'époque fixée par le règlement intérieur de chaque Ordre.

Les élections partielles sont réalisées dans les deux (2) mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, l'intérim est assuré par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au tableau et les élections, s'il y a lieu, se tiennent dans les délais précisés à l'alinéa t» du présent article.

En cas de cessation de fonctions ou démission collective du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre et lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est au moins égal à 5, ceux-ci constituent un Collège des anciens Bâtonniers qui constate cette cessation ou démission et qui se substitue aux organes défallants.

Le Collège siège et délibère sous la présidence de son membre le plus ancien suivant l'ordre d'inscription au tableau et convoque dans le délai de soixante (60) jours de la cessation de fonctions ou de la démission l'assemblée générale élective, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et à celle des membres du Conseil de l'Ordre, sauf s'il ya un Dauphin.

Lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est inférieur à 5, il est fait appel aux Avocats les plus anciens dans l'ordre d'inscription au tableau pour compléter le Collège.

A défaut de sa convocation dans le délai précité par le Collège ou son corollaire prévu à l'alinéa précédent, la Conférence des Barreaux, saisie par un Avocat inscrit du Barreau concerné, convoque et organise une assemblée générale électorale.

Article 17 : Les Avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel dans le délai de quinze (15) jours à partir desdites élections.

Article 18 : Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions.

Il est habilité, en cas d'urgence, à prendre toutes mesures conservatoires que requiert l'intérêt du Barreau.

Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau, instruit et statue sur toutes les réclamations formulées par les tiers.

Il gère les fonds de l'assistance juridique et judiciaire.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Il peut, en outre, confier toute mission spéciale à tout Avocat de son choix.

Article 19 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions, notamment:

1) de statuer sur l'admission au stage des postulants;

2) de statuer sur l'inscription au tableau, l'omission, la réinscription et le rang;

3) de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération, de confraternité, de dignité, de loyauté, d'honneur et de délicatesse sur lesquels repose l'Ordre des Avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires;

4) de veiller à ce que les Avocats soient présents aux audiences dans le respect des règles qui régissent la profession;

5) de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des Avocats et les strictes observations de leurs devoirs;

6) de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants;

7) de fixer le montant des cotisations à payer par les membres de l'Ordre;

8) de fixer le montant du droit de plaidoirie à payer à l'occasion de chaque affaire;

- 9) de souscrire une assurance collective pour couvrir la responsabilité professionnelle de tous ses membres;
 - 10) d'établir le règlement intérieur de l'Ordre ou de le modifier;
 - 11) d'exercer la discipline dans les conditions prévues par le présent Règlement;
 - 12) de vérifier la tenue de la comptabilité des Avocats exerçant individuellement ou en groupe et la constitution des garanties imposées par le présent Règlement;
 - 13) d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter les dons et les legs faits à l'Ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.
- En outre, le Conseil de l'Ordre peut prononcer, en cas de poursuites judiciaires ou disciplinaires ouvertes à l'encontre d'un Avocat, une mesure de suspension de l'Avocat concerné dans l'attente de la décision judiciaire ou disciplinaire. Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre prend les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits professionnels de l'Avocat concerné et de ses clients. La mesure de suspension n'est pas susceptible de voie de recours.

Les décisions suivantes du Conseil de l'Ordre sont notifiées au Procureur Général par le Bâtonnier:

- a. les décisions relatives à l'admission et au refus d'admission au stage, à l'inscription au tableau et à l'omission du tableau;
- b. les décisions en matière disciplinaire sous réserve des dispositions particulières contenues dans le présent Règlement.

Les délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre susvisées sont notifiées au Procureur Général et à l'Avocat concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise par porteur contre décharge et ce dans le délai de quinze (15) jours de leur date.

Les délibérations relatives à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur sont, en outre, communiquées aux Procureurs Généraux.

Une copie du règlement intérieur et des modifications intervenues est déposée aux greffes des Cours d'appel et tenue à la disposition de tout intéressé.

Article 20 : Le Conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans les six (6) mois de la réception de la demande. Ce délai est suspendu par tout acte d'instruction. La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les quinze (15) jours à l'intéressé et aux Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

Dans le délai d'un (1) mois à partir de cette notification, le Procureur Général près la Cour d'Appel peut la déférer devant la Cour d'Appel.

A défaut d'une notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai d'un (1) mois.

La décision portant refus d'inscription est notifiée dans les quinze (15) jours à l'intéressé ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel qui peuvent, dans le délai d'un (1) mois, la déférer devant la Cour d'Appel.

En cas d'annulation de la décision de refus d'inscription, le postulant est renvoyé devant le Conseil de l'Ordre pour un nouvel examen de sa demande.

Aucun refus d'inscription ou de réinscription, ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été entendu ou préalablement appelé dans un délai de quinzaine. Si la décision est prise par défaut, l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de quinze (15) jours à dater de la notification à personne; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la décision.

Article 21 : Le recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre et du Conseil de discipline sont dévolus à une juridiction d'appel paritaire composée du Premier Président de la Cour d'Appel, de trois (3) Présidents de chambre de la Cour d'Appel et de trois (3) Avocats autres que les membres du Conseil de l'Ordre désignés par le Bâtonnier.

Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel ou remis contre récépissé au Greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois à compter de la notification.

La juridiction paritaire d'appel statue en chambre du conseil, après avoir invité le Bâtonnier ou son représentant à présenter ses observations.

La décision de la juridiction paritaire d'appel est notifiée par le Greffier en chef de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise par porteur.

contre décharge au Procureur Général, au Bâtonnier et à l'intéressé. Elle est susceptible de pourvoi en cassation dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil de l'Ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif sauf en cas d'omission.

Article 22 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Bâtonnier ou du membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre par lui désigné, à défaut, par un ancien Bâtonnier ou par le plus ancien des Avocats présents dans l'Ordre du tableau. Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Le Conseil délibère sur les recommandations formulées par l'assemblée générale dans le délai de deux mois. En cas de rejet, le Conseil motive sa décision.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les Avocats inscrits.

TITRE III : ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER : STAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1 : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat

Article 23 : Il est institué un examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.).

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.).

Section 2 : Admission sur la liste du stage

Article 24 : Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.

Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins. Elle doit être de bonne moralité.

Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre:

- 1) un extrait de son acte de naissance;
- 2) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 3) les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union;
- 4) le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- 5) le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.);
- 6) l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :

- 1) les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction;
- 2) les professeurs agrégés des facultés de droit.

Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.

Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du Bâtonnier de l'Ordre, prêter, devant la Cour d'Appel, serment en ces termes :

« Je jure, en tant qu'Avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre ».

Article 25 : Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé au moins quinze (15) jours avant sa comparution.

Le recours contre le refus d'admission sur la liste du stage est soumis aux dispositions de l'article 20, sans pouvoir d'évocation.

Section 3 : Régime du stage

Article 26 : Le stage comporte :

- la fréquentation obligatoire des audiences,
- le travail effectif et obligatoirement rattaché à un Cabinet d'Avocat,
- la participation obligatoire à des travaux de la Conférence du Stage dans les Barreaux qui l'ont instituée;
- l'assiduité aux cours du stage.

L'Avocat admis sur la liste du stage porte le titre d'Avocat-stagiaire et accomplit tous les actes de la profession pour le compte et sous la responsabilité de l'Avocat dans le Cabinet duquel il est admis.

Le stage doit être effectué au Barreau du lieu de l'inscription et peut, pour partie, être poursuivi auprès d'un autre Barreau de l'espace UEMOA ou d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement, par périodes successives sans interruption de plus de trois (3) mois.

Article 27 : Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement, la durée du stage est de trois (3) ans effectifs. Elle peut, exceptionnellement, être prorogée deux (2) fois d'une année sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26 du présent Règlement.

Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage.

Article 28 : A l'expiration du délai du stage, un certificat, qui en constate l'accomplissement, est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le Bâtonnier.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus de délivrance du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre. Cette décision peut être déferée à la Cour d'Appel par l'intéressé, suivant les modalités prévues par l'article 20.

Section 4 : La formation

Article 29 : La formation professionnelle initiale et continue est obligatoire pour tout Avocat inscrit dans un des Barreaux de l'espace UEMOA, suivant les conditions et modalités définies dans un acte pris en application du présent Règlement et les règlements intérieurs des différents Barreaux.

CHAPITRE II : TABLEAU

Section 1 : Inscription au tableau

Article 30 : Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union;
- être âgé de 24 ans au moins;
- être en possession du certificat de fin de stage;
- être de bonne moralité.

Section 2 : Honorariat

Article 31 : Le titre d'Avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux Avocats qui ont exercé la profession pendant vingt (20) ans au moins et qui ont donné leur démission. Les droits et devoirs des Avocats honoraires sont déterminés par les dispositions nationales en vigueur.

Article 32 : Lorsque la participation d'un Avocat à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue par la loi nationale ou communautaire, l'autorité chargée de la désignation peut, avec l'accord du Bâtonnier, porter son choix sur un Avocat honoraire acceptant cette mission.

TITRE IV : EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER : INCOMPATIBILITES

Article 33 : La profession d'Avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières et, notamment :

- avec toutes les activités de caractère commercial qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée;
- avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président d'une société par actions simplifiées, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels;

Plus généralement avec l'exercice de toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination.

Article 34 : L'Avocat justifiant d'au moins sept (7) ans d'exercice effectif de la profession peut être élu aux fonctions de membre du Conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, après avoir sollicité préalablement l'autorisation du Conseil de l'Ordre de son Barreau.

La demande d'autorisation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au Conseil de l'Ordre et comporte en annexe un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan.

Le Conseil de l'Ordre peut demander à l'Avocat de lui fournir toute explication et tous documents utiles.

Article 35 : La profession d'Avocat est compatible avec les fonctions d'enseignant vacataire.

Les Avocats peuvent également être désignés en qualité de suppléant de juge d'instance, de membres assesseurs des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, des tribunaux de travail, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union.

Article 36 : Les Avocats peuvent être chargés par l'Etat ou par tout organisme international de missions temporaires, même rétribuées. Dans ces cas, les Avocats concernés ont l'obligation d'en informer le Bâtonnier. Celui-ci saisit, dans les meilleurs délais, le Conseil de l'Ordre qui peut interdire auxdits Avocats d'accomplir pendant lesdites missions, directement ou indirectement les actes de leur profession.

Dans l'acceptation ou l'accomplissement des missions, les Avocats sont tenus aux obligations de confidentialité, de moralité, de probité, de loyauté et de compatibilité relevant de leur profession.

Article 37 : L'Avocat investi d'un mandat parlementaire ou de tout autre mandat électif public est soumis aux incompatibilités édictées par la législation nationale applicable dans son Etat.

CHAPITRE II : MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 38 : Tout Avocat inscrit à l'un des Barreaux des Etats membres de l'UEMOA peut exercer dans les conditions précisées, par voie de Règlement d'exécution, la profession suivant l'une des formes ci-après :

- l'exercice individuel;
- l'association;
- la collaboration,
- le salariat;
- les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
- les cabinets groupés;
- les sociétés civiles de moyens;
- le groupement d'intérêt professionnel (GIP).

CHAPITRE III : REGLES PROFESSIONNELLES

Section 1 : Dispositions générales

Article 39 : L'Avocat ne doit être, ni le conseil, ni le représentant, ni le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il existe un risque sérieux de conflit d'intérêts.

Il doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'Avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

Lorsque des Avocats exercent en groupe, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.

Article 40 : L'Avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne plus poursuivre sa mission, sous réserve, dans ce dernier cas, que le client soit prévenu en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Il doit observer les règles de prudence, de délicatesse et de diligence qu'exige la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés par ses clients.

Article 41 : Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'Avocat doit restituer, sans délai, les pièces dont il est dépositaire.

Les difficultés relatives à la restitution des pièces relèvent de la compétence du Bâtonnier.

Article 42 : L'Avocat a obligation, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son Barreau, de se présenter au Bâtonnier.

Le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre, par lui désigné, le présente au Président et au Magistrat du Ministère Public devant siéger à l'audience.

Article 43 : La désignation et la commission d'office ne peuvent être faites que par le Bâtonnier. Les Avocats sont tenus d'y déférer, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par le Bâtonnier.

Article 44 : L'Avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ou de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier.

Article 45 : A l'exclusion de la publicité fonctionnelle assurée par le Bâtonnier, tout acte de publicité, de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'Avocat. La création de sites web ou de tout autre support numérique destiné au public est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre.

Article 46 : Le règlement intérieur du Conseil de l'Ordre de chaque Etat fixe les dispositions nécessaires pour assurer l'information du public quant aux modalités d'exercice de la profession par les membres du Barreau.

Article 47 : Tout Avocat qui fait l'objet d'une action en justice doit en informer sans délai le Bâtonnier.

Section 2 : Domicile professionnel

Article 48 : Tout Avocat est tenu d'avoir un domicile professionnel. Est réputé domicile professionnel de l'Avocat, le cabinet principal, et le cas échéant, le cabinet secondaire.

Article 49 : L'ouverture d'un cabinet secondaire, en dehors du ressort territorial du Barreau d'origine, est soumise aux conditions édictées par le Règlement relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

Section 3 : Suppléance

Article 50 : Lorsque l'Avocat est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il propose un ou plusieurs suppléants, qui doivent recevoir l'agrément du Bâtonnier.

Article 51 : Lorsque l'Avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an. A l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée une fois par le Bâtonnier pour une même durée. Passé ce nouveau délai, il est fait application des règles de l'administration provisoire du présent Règlement.

Le suppléant assure la gestion du cabinet. Il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Article 52 : Le Bâtonnier porte à la connaissance du Procureur Général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, soit à la requête du suppléant.

Le Procureur Général est informé par le Bâtonnier de la fin de la suppléance.

Section 4 : Administration provisoire et liquidation

Article 53 : Lorsqu'un Avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions.

L'administrateur perçoit, sur les ressources générées par le cabinet administré, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Bâtonnier. Il paie à concurrence de ses rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet.

Le Bâtonnier informe le Procureur Général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin.

Article 54 : En cas de décès ou de radiation, le Bâtonnier désigne un liquidateur du cabinet de l'Avocat concerné.

Il est mis fin à la mission du liquidateur par décision du Bâtonnier.

CHAPITRE IV : HONORAIRES ET DEBOURS

Section 1 : Fixation des honoraires

Article 55 : Les honoraires de l'Avocat, au titre de ses prestations, sont librement fixés par l'Avocat et son client. Ils peuvent faire l'objet d'une convention écrite.

A défaut de convention d'honoraire entre l'Avocat et son client, les honoraires sont fixés conformément aux règles établies par chaque Barreau.

Section 2 : Contestation en matière d'honoraires

Article 56 : Les contestations concernant le montant ou le recouvrement des honoraires et des débours des Avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue par la présente section.

Toute contestation soulevée à l'expiration du délai de deux années suivant le versement de la provision ou de l'honoraire par le client est irrecevable.

Article 57 : Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie.

Le Bâtonnier ou le membre du Conseil qu'il désigne instruit l'affaire et rend sa décision dans le délai de deux (2) mois. A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut saisir le Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette décision est notifiée, dans les quinze (15) jours de sa date, à l'Avocat et à la partie, par le Secrétaire de l'Ordre, par tout moyen laissant trace écrite. La notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Article 58 : La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel statue, conformément aux textes régissant la matière telle que prévue par la législation nationale de chaque Etat membre.

Le délai de ce recours est d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision tranchant la contestation d'honoraire.

Article 59 : Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a fait l'objet d'aucun recours, celle-ci est revêtue de la formule exécutoire apposée par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel au vu d'un certificat de non contestation délivré par ce dernier.

Article 60 : Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, l'affaire est soumise au doyen du Conseil de l'Ordre, ou un ancien Bâtonnier désigné par le doyen du Conseil de l'Ordre.

TITRE V : DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER : CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 61 : Il est institué, au sein de chaque Barreau, un Conseil de discipline qui connaît des faits reprochés à un Avocat ou à un Avocat stagiaire, de même qu'à un ancien Avocat dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit au tableau, sur la liste du stage ou sur la liste des Avocats honoraires d'un Barreau.

Article 62 : Le Conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier et, en cas d'empêchement de celui-ci, selon les règles particulières prévues par chaque Barreau.

Lorsque, par suite d'empêchement de plusieurs membres du Conseil de l'Ordre ou pour toutes autres causes, le quorum ne peut être atteint, le Bâtonnier convoque, dans les plus brefs délais, l'assemblée générale de l'Ordre, qui désigne, jusqu'à concurrence du quorum nécessaire, des remplaçants pour la durée de l'instance ou de l'empêchement.

Article 63 : Sans préjudice des poursuites pénales, tout manquement aux règles professionnelles, à la probité, à l'honneur, à la dignité, à la loyauté, à la modération ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'Avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées dans le présent Règlement.

CHAPITRE II - MANQUEMENTS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 64 : Les sanctions disciplinaires sont :

- 1) l'avertissement;
- 2) le blâme;
- 3) l'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années;
- 4) la radiation du tableau des Avocats ou de la liste du stage, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la privation du droit de faire partie d'un Conseil de l'Ordre, ainsi que de celui d'être éligible au Bâtonnat pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une publication dans les bulletins internes et les locaux de l'Ordre.

L'interdiction temporaire et les peines complémentaires confirmées en appel peuvent, en outre, faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales. Cette publication est obligatoire en cas de radiation.

Article 65 : La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la sanction ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application de l'article 64. Si, dans le délai de cinq (5) ans à compter du prononcé de la sanction, l'Avocat commet une nouvelle faute occasionnant le prononcé d'une seconde sanction disciplinaire, celle-ci entraîne l'exécution de la première sans confusion avec la seconde.

La décision prononçant les sanctions prévues à l'article 64 du présent Règlement est notifiée à tous les autres Barreaux de l'Union.

Article 66 : L'Avocat radié ne peut être, ni inscrit au tableau, ni sur la liste du stage d'aucun autre Barreau de l'Union.

Article 67 : L'Avocat interdit temporairement doit, dès que la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'Avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

CHAPITRE III - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 68 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'Avocat mis en cause n'ait été entendu ou appelé, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 69 : Le Bâtonnier, sur sa propre initiative, ou à la demande du Procureur Général, ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'Avocat mis en cause. Le cas échéant, il désigne, à cette fin, un rapporteur. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de discipline.

Article 70 : L'Avocat est convoqué devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

La convocation comporte l'indication des faits imputés et leur qualification.

L'Avocat comparait en personne. Il peut se faire assister par un Conseil.

Les débats devant le Conseil de discipline ne sont pas publics.

Article 71 : Durant l'enquête disciplinaire ou lors de l'instruction à l'audience, toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. Il est dressé procès-verbal de toute audition; le procès-verbal est signé par la personne entendue.

Article 72 : Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire qui accompagnent le rapport d'instruction doivent être cotées et paraphées. Une copie du dossier est délivrée à l'Avocat ou à son Conseil, sur sa demande et à ses frais.

Article 73 : Toute décision prise par le Conseil de discipline est notifiée à l'Avocat intéressé, au Procureur Général et au plaignant.

La notification est faite par le secrétariat de l'Ordre dans le mois du prononcé de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Article 74 : L'Avocat qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire et le Procureur Général peuvent former un recours contre la décision rendue par le Conseil de discipline.

La juridiction paritaire d'appel est saisie dans les conditions prévues par l'article 21 du présent Règlement. Elle statue dans le délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

Article 75 : Le Procureur Général assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

TITRE VI : RESPONSABILITE CIVILE ET REGLEMENT PECUNIAIRE DES AVOCATS

CHAPITRE PREMIER: RESPONSABILITE CIVILE

Article 76 : Tout Avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle par un contrat souscrit, auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances applicable dans les Etats membres de l'UEMOA.

Cette assurance peut être souscrite collectivement par le Barreau.

Article 77 : La responsabilité civile professionnelle de l'Avocat membre d'une société d'Avocats ou collaborateur ou salarié d'un autre Avocat est garantie par l'assurance de la société dont il est membre ou de l'Avocat dont il est le collaborateur ou le salarié.

Toutefois, lorsque le collaborateur d'un Avocat exerce en même temps la profession d'Avocat pour son propre compte, il doit justifier d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de cet exercice.

CHAPITRE II : CAISSE AUTONOME DE REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS (CARPA)

Article 78 : Il est créé au sein de chaque Barreau, entre les Avocats inscrits au tableau, une Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets ou valeurs reçus par les Avocats.

L'inscription au tableau d'un Ordre emporte d'office souscription au compte unique dans les livres de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CAR PA) de cet Ordre.

La Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) reçoit également les fonds séquestres ainsi que les consignations diverses à la requête des juridictions ou des personnes physiques ou morales.

Article 79 : Le compte dans les livres de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) est insaisissable.

La Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) est gérée par un Conseil d'administration, conformément aux dispositions en vigueur en la matière, dans chaque Etat Membre.

Article 80 : Il peut être institué une caisse autonome régionale de règlements pécuniaires des avocats à l'initiative de la Conférence des Barreaux de l'UEMOA.

CHAPITRE III : REGLEMENT PECUNIAIRE ET COMPTABILITE DES AVOCATS

Section 1 : Règlement pécuniaire

Article 81 : L'Avocat est tenu, lorsqu'il représente ou assiste son client, de procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle, conformément aux dispositions régissant le fonctionnement de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA).

Article 82 : Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de son activité professionnelle que par l'intermédiaire de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), sous peine de sanction disciplinaire.

Section 2 : Règles et documents comptables

Article 83 : Les opérations de chaque Avocat et ou cabinet d'Avocats sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles, ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises. Cette comptabilité est tenue dans les conditions prévues, par les articles 87 et 88 du présent Règlement.

Article 84 : L'Avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.

Article 85 : Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un Avocat ou cabinet d'Avocats donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Article 86 : Le compte doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou de frais.

Avant tout règlement définitif, l'Avocat ou le cabinet d'Avocats remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours et, d'autre part, les émoluments et les honoraires.

Article 87 : Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des Avocats sont fixées par le Conseil de l'Ordre.

Article 88 : La comptabilité des Avocats ou des cabinets d'Avocats est régie par les règles en vigueur dans les Etats du siège de chaque Barreau.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 89 : La durée des mandats du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre en exercice au jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement, demeure régie par les dispositions en vigueur au moment de leur élection.

Les Etats membres de l'UEMOA mettront en place la juridiction d'appel paritaire dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 90 : La Commission prendra les actes d'application du présent Règlement, après avis de la Conférence des Barreaux instituée par le Règlement relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

Article 91 : Demeurent applicables, les dispositions des législations et réglementations nationales des Etats membres qui ne sont pas contraires au présent Règlement.

Article 92 : Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires. Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2015, sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

GILLES BAILLET

03

**Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980
relative à l'exercice de la profession
d'avocat**

ORDONNANCE N° 80 - 11 DU 09 JANVIER 1980
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

VU l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967;

VU l'ordonnance n°15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : La profession d'avocat est libérale et Indépendante et soumise aux dispositions de la présente ordonnance.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à cette Indépendance et à ce caractère libéral.

Article 2 : L'avocat peut exercer sa profession soit à titre Individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de stagiaire.

Article 3 : Sous réserve de dispositions particulières, les avocats ont seuls qualité pour représenter et assister les parties, postuler et plaider devant les Juridictions et les organismes les juridictionnels ou disciplinaires du Togo.

Ils peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques.

(Loi n° 88-7 du 27 mai 1988 modifiant les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.)

Ils ont seuls qualité avec les officiers ministériels dotés d'un statut légal à faire fonction de conseil juridique, à donner des consultations ou à rédiger des actes en matières juridiques.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Il sera en outre ordonné la fermeture du bureau qui aurait le cas échéant, servi à l'exercice illégal de ces activités.

En cas de récidive, les auteurs seront passibles d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 4 : L'exercice de la professions d'avocat est réservé à ceux qui y ont été régulièrement admis et y ont été inscrits au barreau dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Avant d'exercer les avocats prêtent, devant la cour d'appel, le serment suivant : « je jure de ne rien dire ou publier comme avocat de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de Jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publique ».

Article 5 : Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs

1 - quiconque, n'étant pas, régulièrement inscrit au barreau, aura exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions Internationales;

2 - quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions, exigées pour le porter, du titre d'avocat, ou d'un titre tendant à confusion avec celui-ci.

Article 6 : Il est Interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, Les contrevenants seront punis d'une amende de ,10.000 à 100.000 francs.

Article 7 : Les avocats sont, des auxiliaires de justice. Aux audiences et dans les cérémonies publiques ils portent la robe d'étamine noire garnie d'un rabat de baptiste blanche plissée et la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

Article 8 : L'avocat est strictement tenu au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents Intéressant une Information en cours.

Article 9 : (abrogé)

Article 9 : nouveau (Loi n° 88-7 du 27 mai 1988 modifiant les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative a l'exercice de la profession d'avocat).

La rémunération des avocats fait l'objet, tous les deux ans, d'un barème de référence fixé en début d'année judiciaire par arrêté du ministre de la justice sur proposition du Conseil de l'Ordre.

L'arrêté fixant le barème prend effet à compter du 1er octobre de l'année en cours.

A défaut d'un nouveau barème, le précédent demeurera en vigueur.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession

Article 10 : Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1- être Togolais et jouir de ses droits civils et politiques ;
- 2- être titulaire de la licence ou de la maîtrise en droit ;

- 3- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à probité ou aux bonnes mœurs ;
- 4- n'avoir pas été révoqué ou destitué d'un emploi ou office public ou condamné pour faillite ou liquidation judiciaire ;
- 5- avoir effectué un stage sanctionné par un certificat d'aptitude, sauf dispense particulière.

Article 11 : Les avocats sont groupés en un barreau par cour d'appel administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans au scrutin secret par tous les avocats, y compris les avocats honoraires et les stagiaires ayant prêté serment avant le 1er Janvier de l'année au, cours de laquelle a lieu l'élection.

Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour, deux ans dans les mêmes conditions, parmi les avocats inscrits depuis au moins cinq ans au tableau du barreau.

Article 12 : Les avocats Inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel, dans le délai de dix jours, il partir desdites élections. Le procureur général a le même droit le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite; par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

Article 13 : le Conseil de l'Ordre. Il a pour attributions :

1. d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement Intérieur ;
2. de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau, décider d'office ou à la demande du procureur général de l'admission au stage de titulaire de la, maîtrise en droit qui ont prêté serment devant la cour d'appel de l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que de l'inscription et du rang des avocats qui, ayant été déjà Inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre;
3. de maintenir les principes, de Probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'Intérêt de l'ordre rendent nécessaire ;
4. de veiller à, ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires, de la Justice ;
5. de traiter toute question Intéressant exercice de la profession, la défense des droits des 'avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;
6. de gérer les biens de l'ordre; d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour' assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres ou anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à l'leurs enfants ;

7. d'autoriser le bâtonnier à ester en Justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes, aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts ;
8. de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats.

Toute délibération étrangère, aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la cour d'appel à la poursuite du procureur général près ladite cour;

Article 14 : Le barreau est doté de la personnalité civile. Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les, avocats et Instruit toute réclamation formée par les tiers,

CHAPITRE III

De la discipline

Article 15 : Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage:

Il agit soit d'office, soit à la, demande du procureur général près la cour d'appel soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononce, s'il y a, lieu, l'une des peines disciplinaires.

Article 16 : Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur réquisition du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de sa profession à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Il peut dans les mêmes conditions lever cette Interdiction. Celle-ci cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Article 17 : Toute faute, tout manquement aux obligations que lui Impose son serment, commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Juridiction saisie de l'affaire sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, le bâtonnier entendu ou, en cas d'empêchement constaté, le membre du conseil de l'ordre le plus ancien dûment appel, et à charge d'appel. Ces infractions commises à une audience de la cour suprême, ou de la cour d'appel seront jugées, 'par elle en dernier ressort.

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelle

Article 18 : Les Instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Article 19 : Les avocats doivent justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises, dans l'exercice de leur profession.

Cette assurance peut être individuelle ou groupée.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets, ou valeurs reçus.

Le procureur général vérifié les garanties constituées après communication des documents par le bâtonnier.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 20 : Dans les trois mois de son élection, le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions de son règlement Intérieur dont copie sera transmise au président de la cour suprême, au président de la cour d'appel, aux procureurs généraux près la cour suprême et près la cour d'appel, aux présidents des tribunaux aux procureurs de la République du ressort et à chacun des avocats Inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général près la cour d'appel est en droit, de déférer ce règlement intérieur à ladite cour qui peut après audition du bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente ordonnance.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de la cour d'appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 21 : Les avocats défenseurs exerçant au Togo avant la mise en vigueur de la présente ordonnance seront Inscrits au tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité d'avocats-défenseurs.

De même, les secrétaires d'avocats défenseurs licenciés en droit comptant deux années d'exercice de leur profession seront inscrits audit tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur.

Néanmoins, le conseil de l'ordre peut, pour cette inscription tenir compte en tout ou partie de l'ancienneté acquise dans un autre barreau.

A titre transitoire, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente ordonnance, peuvent être, élus bâtonnier ou membres du conseil de l'ordre, les avocats défenseurs ayant respectivement trois ans et deux ans d'ancienneté à dater de leur première prestation de serment.

Dans les trente jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, le projet du premier tableau sera dressé par une commission comprenant le doyen et les deux avocats les plus anciennement Installés, au Togo.

Ce projet sera déposé au greffe de la cour d'appel et copie en sera Immédiatement adressée par les soins de la commission à chacun des avocats y figurant.

Ces derniers auront un délai d'un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance pour adresser à la commission, leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné. Cette commission statuera et notifiera sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête.

Dans les dix jours de la notification du rejet de sa requête, l'intéressé pourra se pourvoir devant la cour d'appel, celle-ci statuera en assemblée générale et dans la chambre du conseil, l'intéressé ou son représentant entendu.

A l'expiration du délai de trois mois suivant le dépôt au greffe de la cour d'appel, le projet de tableau rectifié compte tenu des décisions de la cour et sous réserve de celles qui n'auraient pas encore été rendues, sera considéré comme définitif.

Ce premier tableau dressé en conséquence sera déposé au greffe de la cour d'appel et affiché dans les locaux de chaque Juridiction.

Les secrétaires d'avocats-défenseurs ne remplissant pas la condition exigée à l'alinéa premier seront admis au stage pour compter de la date de leur prestation de serment.

Article 22 : Des décrets pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice fixent les modalités d'application de la présente ordonnance. Ils précisent notamment:

- 1°) - des règles d'organisation et d'administration du barreau ;
- 2°) - les conditions d'accès à la profession et les Incompatibilités ;
- 3°) - les modalités du stage de formation professionnelle;
- 4°) - les règles de déontologie professionnelle ;
- 5°) – Les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer des règlements directement liés à leur activité professionnelle;
- 6°) - La procédure disciplinaire ;
- 7°) - le tarif de rémunération des actes professionnels.

Article 23 : Dans les cours d'appel ou le nombre des avocats Inscrits au tableau est Inférieur à huit, les fonctions du conseil de l'ordre sont exercées par la cour si les avocats n'ont pas demandé leur rattachement au barreau d'une autre cour d'appel.

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment:

- le décret du 24 août 1930 rendu applicable au Togo par arrêté du 4 novembre 1930 ;
- l'arrêté N° 153 du 8 avril 1935 réglementant la profession d'avocat défenseur au Togo, modifié et complété par arrêté N° 144-PM-MJ du 19 mai 1959 et par décret N° 60-47 du 7 avril 1960.

Article 25 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 janvier 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

04

**Décret N° 80 - 37 du 07 mars 1980 pris
pour l'application de l'Ordonnance N°
80 - 11 du 09 janvier 1980 relative à
l'exercice de la profession d'avocat**

**DÉCRET N° 80-37 DU 7 MARS 1980 PRIS POUR L'APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 80-11 DU 9 JANVIER 1980 RELATIVE A L'EXERCICE DE
LA PROFESSION D'AVOCAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice ; Vu la Constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;
Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat, spécialement en son article 22,

Décète:

CHAPITRE I

De l'organisation et de l'administration du barreau

Article premier- L'assemblée de l'Ordre des avocats est composée de tous les avocats inscrits au tableau,

Article 2 : Le Conseil de l'Ordre comprend six membres. Il peut être porté à neuf membres si le nombre des avocats inscrits est supérieur à quarante.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix. Un avocat empêché peut donner procuration à un confrère pour voter en son nom.

Article 3 : L'élection du bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre. Il doit recueillir la majorité des suffrages de l'assemblée générale.

Article 4 : L'élection des membres du Conseil de l'Ordre a lieu à la majorité absolue des suffrages aux trois premiers tours de scrutin et à la majorité relative au tour suivant.

Chaque bulletin comporte autant de nom que de sièges à pourvoir.

Article 5 : Peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis trois ans.

Article 6 : Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de Bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre.

Article 7 : Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaire.

Quelle que soit la date de l'élection les mandats du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre commencent, au début de l'année judiciaire suivante.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat; il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Article 8 : Toutes délibérations de caractère réglementaire sont notifiées au Procureur Général près la Cour d'Appel. Il en est de même des décisions relatives, à l'inscription, au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission du tableau ainsi que des décisions en matière disciplinaire. .

Article 9 : Quand il défère à la Cour d'Appel conformément à l'article 13 de l'ordonnance, susvisée du 9 janvier 1980, une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre, le Procureur Général en donne avis au Bâtonnier,

La Cour statue après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

Article 10 : La Cour d'Appel saisie en application des articles 12 et 13 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980, statue en chambre du Conseil.

Article 11 : L'assemblée générale des avocats, d'une pArticle et la réunion des avocats stagiaires d'autre pArticle en réunissent séparément, au moins deux fois par année judiciaire.

L'assemblée générale et la réunion des avocats stagiaires ne peuvent examiner que les questions qui leur sont respectivement soumises soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un de leurs membres à condition, qu'il en informe le Conseil de l'Ordre huit jours à l'avance.

Le Conseil de l'Ordre doit délibérer dans le délai de trois mois sur les avis et les vœux exprimés soit par l'assemblée générale soit par la réunion des stagiaires. Les délibérations motivées sont consignées sur un registre tenu à disposition des avocats.

CHAPITRE II

Accès à la profession d'Avocat

SECTION I – DU STAGE

Article 12 : Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au Conseil de l'ordre :

1. les pièces établissant qu'elle remplit les conditions de nationalité prévues par l'article 10-1° de l'ordonnance susvisé du 9 janvier 1980.
2. le diplôme de licence ou de maîtrise en droit;
3. un extrait de naissance ou un jugement déclaratif en tenant lieu;
4. un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Le Conseil l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant.

Article 13 : L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les deux mois de la réception de la demande. Elle peut intervenir à n'importe qu'elle époque de l'année judiciaire.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que le postulant ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine.

Article 14 : La décision d'admission ou de refus d'admission au stage est notifiée dans la huitaine à l'intéressé et au Procureur Général près la Cour d'Appel qui peut, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, déférer la décision à la Cour d'Appel en déposant une requête au greffe de la Cour qui en envoie copie au Bâtonnier.

La Cour statue comme il est dit à l'article 10.

Article 15 : Avant d'être admis au stage les postulants prètent devant la Cour d'Appel le serment prévu à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Article 16 : Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur prestation de serment.

Article 17 : Le stage comporte nécessairement :

- 1) l'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre.
- 2) l'assiduité à l'enseignement des règles, traditions et usages de la profession;
- 3) la fréquentation d'es audiences

- 4) le travail effectif pendant la durée du stage, dans un Cabinet d'Avocat, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le postulant admis au stage, ne peut prendre le titre d'Avocat qu'en le faisant suivre du mot «Stagiaire »

La durée' du stage est de deux années.

Tout avocat stagiaire travaillant effectivement dans un Cabinet d'Avocat peut, sous la responsabilité de cet avocat, exercer les attributions de celui-ci en son nom; notamment au cas d'une absence temporaire de l'avocat.

Article 18 : A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

Si le bâtonnier, sur avis du Conseil de l'Ordre, estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux Obligations résultant des prescriptions de l'article 17, il peut, après l'avoir entendu prolonger le stage de deux fois une année.

A l'expiration de la quatrième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel par l'intéressé dans les conditions fixées à l'article 14.

SECTION II - DU TABLEAU.

Article 19 : Peuvent être inscrits au tableau du barreau :

- 1- les avocats stagiaires ayant obtenu le certificat de stage ;
- 2- sociétés civiles professionnelles d'avocats ;
- 3- les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ayant exercé des fonctions judiciaires pendant deux ans au moins ;
- 4- les professeurs et maîtres assistants chargés d'enseignement juridique a l'Université ayant enseigné pendant trois ans, au moins ;

- 5- les anciens avocats, ou avocats défenseurs précédemment inscrits au tableau d'un barreau togolais ou d'un barreau d'un État lié au Togo par un accord de coopération judiciaire ;
- 6- les anciens greffiers en chef de la Cour Suprême, de Cour d'Appel ou de Tribunal de première instance justifiant de cinq ans de services effectifs.

Article 20 : La demande d'inscription est adressée au bâtonnier, avec toutes les justifications utiles,

Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité et les aptitudes du candidat à l'exercice de la profession.

Article 21 : Les dispositions, des articles 13 et 14 s'appliquent aux décisions d'inscription ou de refus d'inscription rendues par le Conseil de l'Ordre.

Article 22 : Les avocats inscrits qui n'avaient pas prêté serment comme stagiaires ou au cours d'un précédent exercice de la profession doivent avant d'entrer en fonctions prêter le serment prévu par l'article 4 de l'Ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Article 23 : Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la Cour d'Appel et des différentes juridictions.

Doit être omis du tableau, l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Article 24 : Peut-être omis du tableau :

- 1) l'Avocat qui, du fait, de son éloignement du ressort de la Cour d'Appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité grave et permanente, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession;
- 2) l'Avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état, d'exercer librement sa profession ;
- 3) l'Avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 27 et 28 porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre
- 4) l'Avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'Ordre ;
- 5) l'Avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Article 25 : Les décisions en matière d'omission ou de réinscription sont prononcées par la Conseil de l'Ordre d'office, soit à la demande du Procureur Général ou de l'intéressé. Elles sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Article 26 : Le tableau comprend la section des personnes physiques et la section des sociétés professionnelles.

Les avocats personnes physique sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté personnelle. Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date de constitution.

Article 27 : Le nom de tout avocat membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Article 28 : Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

Le règlement intérieur précise les prérogatives et devoirs des avocats honoraires.

CHAPITRE II

Des incompatibilités

Article 29 : La profession d'avocat est incompatible :

- 1) avec l'exercice d'activités commerciales directement ou par personne interposée;
- 2) avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité, de gérant de société à responsabilité limitée, de président de Conseil d'administration ou de directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

Article 30 : L'avocat ayant accepté un siège d'administrateur d'une société commerciale doit immédiatement en aviser le Conseil de l'Ordre qui peut vérifier si l'exercice de ces fonctions est compatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats et qui, au besoin, invité l'avocat à se démettre de ces fonctions.

La décision du Conseil de l'Ordre est prise dans les mêmes formes et est soumise aux mêmes recours qu'en matière d'Inscription.

Article 31 : La profession d'avocat est incompatible avec tout emploi de la fonction publique, toute charge d'officier ministériel, toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, expert comptable, courtier d'assurances ou, agent d'affaires.

Elle est également incompatible avec tout emploi salarié. Toutefois un avocat peut assurer un enseignement juridique dans un établissement scolaire, universitaire ou de formation professionnelle en tenant le Bâtonnier informé des conditions dans lesquelles cet enseignement est donné et rémunéré.

Article 32 : Les Avocats pourront être chargés par l'Etat de missions temporaire si même rétribuées mais à la condition de ne faire pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profession ni directement, ni indirectement. L'Avocat chargé de mission devra en aviser le, bâtonnier. Celui-ci saisira le Conseil de l'Ordre lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat, est tenu dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, d'opter et d'en aviser, le bâtonnier, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

Article 33 : L'avocat; investi d'un mandat de député ne peut accomplir directement ou par intermédiaire d'un associé ou d'un collaborateur, sauf devant la haute Cour de Justice; aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles, des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la Sûreté, ou l'autorité, de l'Etat, contre le Trésor, le Domaine ou l'Economie Nationale.

Article 34 : L'avocat investi d'un mandat de membre de conseil de circonscription ne peut Pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement, ni contre la circonscription dans laquelle il a été désigné, ni contre les communes et les établissements publics de cette circonscription ou de ces communes.

La même interdiction s'applique à l'Avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est Conseiller Municipal et des établissements communaux du ressort de cette commune.

Il est interdit aux avocats inscrits au barreau, anciens fonctionnaires, d'accomplir contre les administrations ressortissant du département ministériel auquel ils ont appartenu tout acte de leur profession pendant un délai de un an.

CHAPITRE IV

Des groupements d'Avocats

SECTION 1- DE L'ASSOCIATION

Article 35 : Les contrats d'association entre avocats doivent faire l'objet d'une convention écrite qui précise ce qui est mi en commun et ce qui reste personnel à chacun des associés ainsi que le mode de répartition des charges et des honoraires.

Article 36 : La convention d'association est communiquée au Conseil de l'Ordre qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette communication pour demander la modification de la convention pour qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Article 37 : Le Procureur Général est informé par le Bâtonnier de la conclusion de chaque contrat d'association. Il peut en demander communication.

Article 38 : Chacun des avocats associés demeure responsable Vis à vis de ses clients. Les avocats membres de l'association ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts déferents.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

SECTION 2- DE LA SOCIETE PROFESSIONNELLE

Article 39 : Les sociétés civiles professionnelles d'avocats peuvent être constituées entre avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage mais elles doivent être constituées entre avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage mais elles doivent comprendre au moins un avocat inscrit au tableau.

Article 40 : La constitution d'une société civile professionnelle ne peut avoir pour effet de réduire à un nombre inférieur à six le nombre total des avocats et sociétés formant le barreau.

Article 41 : La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau. La demande d'inscription est présentée collectivement par les associés au Conseil de l'Ordre accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1) un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de la société ;
- 2) un certificat d'inscription au tableau ou au stage délivré par le bâtonnier en ce qui concerne chaque associé ;
- 3) une demande de chaque associé sollicitant l'inscription de la société.

Copie de chaque demande est adressée par les intéressés au procureur général près la Cour d'Appel.

Il est distribué à chaque associé un certain nombre de parts sociales en rémunération de ses apports en éléments corporels et incorporels.

Article 42 : Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription des sociétés civiles professionnelles.

Article 43 : La raison sociale d'une société civile professionnelle est constituée par les noms des associés ou de certains d'entre eux suivis de la mention et autres. Elle doit figurer dans tous documents et correspondance émanant de la société, accompagnée de la qualification « société d'avocat ».

Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il fait partie.

Article 44 : Chaque associé ne peut être membre que d'une seule société d'avocats et ne peut exercer sa profession à titre individuel.

Article 45 : Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle d'avocat et s'informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reproché une violation du secret professionnel. La société ne peut conseiller, assister ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 46 : La société peut établir un bureau secondaire dans chacun des cabinets des associés. Tous les associés peuvent utiliser le bureau secondaire établi au nom de la société

Article 47 : La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

Article 48 : Tout associé condamné à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension peut être contraint de se retirer de la société par décision prise à l'unanimité des autres associés à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Article 49 : Pendant la période de suspension, l'avocat associé conserve sa qualité avec les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfiques professionnels.

Article 50 : Dans le cas de la suspension de la société et de tous les associés, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs pour assurer la gestion de la société.

Article 51 : Les parts de société sont cessibles entre associés. Elles ne peuvent l'être au profit d'un tiers qu'avec l'agrément de tous les associés.

Article 52 : Les statuts précisent le mode de répartition des bénéfiques professionnels entre les porteurs de parts sociales.

Article 53 : Les parts sociales de l'avocat radié du tableau ou de la liste du stage, à défaut d'acquéreur agréé par les associés, doivent être rachetées par la société à la valeur résultant du dernier bilan de la société, approuvée par le Conseil de l'Ordre.

En cas de décès d'un associé, si aucun héritier n'est agréé pour les recueillir et exercer la profession, les parts sont cédées à un acquéreur agréé par les associés survivants et à défaut rachetée par la société comme en cas de radiation.

Article 54 : Les cotisations professionnelles sont établies uniquement au nom de chacun des associés et acquittées par eux.

Article 55 : Le tableau mentionne pour chaque société d'avocat, la raison sociale, le siège principal le nom de chaque associé selon le rang d'ancienneté.

Chaque associé est inscrit au tableau ou sur la liste du stage avec mention de la société dont il fait partie

Article 56 : Chaque associé inscrit au tableau participe avec droit de vote à l'assemblée Générale des avocats.

SECTION 3. - DE LA COLLABORATION

Article 57 : Un avocat ou un avocat stagiaire peut par contrat de collaboration s'engager à consacrer tout ou partie de son activité professionnelle au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige à le rémunérer équitablement.

Le contrat de collaboration doit faire l'objet d'un acte écrit porté à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

Article 58 : L'avocat Collaborateur demeure maître de l'argumentation qu'il développe, à charge d'en informer l'avocat à qui, il est lié si cette argumentation est différente de celle que ce dernier développerait.

L'avocat collaborateur d'un autre avocat peut demander à ce dernier de le décharger d'une mission qu'il estime contraire à conscience ou à ses conceptions.

Article 59 : L'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis, pour son Compte par son ou ses collaborateurs

Article 60 : Lorsqu'il agit comme collaborateur l'avocat indique, outre son propre nom, sa qualité de collaborateur et le nom de l'avocat pour le compte duquel il agit.

Article 61 : Le, contrat de collaboration ne doit pas comporter de stipulation tendant à limiter la liberté d'établissement du Collaborateur à l'expiration dudit contrat.

L'ancien collaborateur doit s'abstenir de toutes pratiques constitutives d'une concurrence déloyale.

CHAPITRE V

Règles professionnelles

Article 62 : Un même avocat ne peut assister, conseil ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 63 : L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il a prévenu son client de son intention d'abandonner l'affaire en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Article 64 : Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Article 65 : Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Article 66 : La publicité n'est permise à l'avocat que dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information. Elle ne doit pas porter atteinte à la dignité de la profession.

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat

Article 67 : L'avocat donne sa consultation dans son cabinet professionnel, ou celui d'un confrère. Il peut en cas de besoin se déplacer au siège, ou à la résidence de son client sous réserve des exigences de la dignité professionnelle.

Article 68 : Il est interdit à l'avocat notamment:

- 1) de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens dont il est chargé de poursuivre la vente;
- 2) de se rendre cessionnaire de droits successifs litigieux
- 3) de prêter son nom pour des actes de postulation illicites ;
- 4) de partager ses honoraires avec des intermédiaires.

Article 69 : Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il choisit parmi ses confrères un remplaçant et en avise aussitôt le Bâtonnier.

Article 70 : En cas de décès ou lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas; le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier. Il en est de même lorsque l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction provisoire.

Article 71 : Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête ou suppléé, du suppléant ou du Procureur Général près la Cour d'Appel.

CHAPITRE VI- De la discipline

Article 72 : Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse même se rapportant à des faits extra professionnels expose l'avocat qui en est l'auteur à une sanction disciplinaire.

Article 73 : Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement;
- Le blâme;
- La suspension qui ne peut excéder trois années;
- La radiation du tableau ou de la liste du stage ou le retrait e l'honorariat.
- L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter l'incapacité de faire partie du Conseil de l'ordre pendant dix ans au plus.

Le Conseil de l'Ordre peut en outre ordonner l'affichage de la peine disciplinaire dans les Palais de Justice ou dans le cabinet de l'intéressé.

Article 74 : L'avocat radié ne peut plus être inscrit au tableau ou au stage.

Article 75 : L'avocat suspendu, dès que la décision est devenue exécutoire doit s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut revêtir le costume d'audience ni faire état de sa qualité d'avocat.

Article 76 : Aucune peine disciplinaire, aucune interdiction provisoire ne peut être prononcée sans que l'avocat en cause ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours.

Article 77 : Le Bâtonnier agissant d'office, sur demande du procureur Général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre.

Il avise le Procureur général ou le plaignant de sa décision si les faits lui avaient été signalés par l'un ou l'autre.

Article 78 : Si l'avocat mis en cause est le bâtonnier en exercice l'enquête est diligentée par le membre le plus ancien du conseil de l'Ordre.

Article 79 : Le Conseil de l'Ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par requête du Procureur Général. Il peut aussi se saisir d'office.

Article 80 : Le conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il peut en charger un de ses membres.

Article 81 : L'avocat est invité à comparaître en personne. Il peut se faire assister par un confrère.

Article 82 : Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au Procureur Général et le cas échéant au plaignant, dans la huitaine du prononcé.

Article 83 : La décision peut être frappée d'appel par l'avocat intéressé et par le Procureur Général dans la quinzaine de sa notification.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel. Le Greffier en avise le Conseil de l'Ordre et, selon le cas, l'avocat ou le Procureur Général.

L'appel est suspensif.

Article 84 : La Cour d'Appel saisie de l'appel statue comme en matière d'admission au stage conformément aux articles 13 et 14.

Article 85 : La décision disciplinaire prononcée par une Juridiction dans les conditions définies par l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980 est exécutoire par provision.

L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les mêmes conditions qu'à l'égard des décisions prononcées par le Conseil de l'Ordre.

Article 86 : Si dans les quinze jours d'une demande d'interdiction provisoire de la pArticle du procureur Général ou d'ans les deux mois d'une demande de poursuite du Procureur Général, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande est considérée comme rejetée et le Procureur Général peut interjeter appel devant la Cour d'Appel. .

Article 87 : Dans tous les cas, le Procureur Général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

CHAPITRE VII

Règlements pécuniaires et comptabilité

Article 88 : Sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans le cas ou il est exigé, l'avocat est autorisé à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle.

Article 89 : Sauf lorsqu'ils n'excèdent pas 50.000 F somme à concurréné de laquelle ils peuvent être exécutées en espèces contre quittance, les règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements.

Article 90 : Tout versement de fonds ou remise d'effets et valeurs à un avocat donne lieu à la délivrance ou l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Article 91 : Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé faisant ressortir les frais et déboursés, d'une pArticle les émoluments et honoraires, d'autre pArticle .

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Article 92 : Les sommes, effets ou valeurs reçues par l'avocat dans le cadre de son activité professionnelle autre que ses frais et honoraires, doivent être déposées à un compte particulier ouvert au nom de l'avocat ou de la société d'avocats dans un établissement financier togolais.

Ce compte fonctionne exclusivement sous la signature de l'avocat et, le cas échéant, des associés collaborateurs ou préposés spécialement mandatés à cet effet.

Il ne peut y avoir ni compensation ni fusion entre ce compte et tout autre compte ouvert au nom du même titulaire.

Article 93 : L'avocat ne peut recevoir et déposer au compte mentionné en l'article précédent des fonds, effet ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assureur par l'assurance groupe exigés par l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Cette assurance doit garantir au profit de qui Il appartiendra, le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus à titre professionnel par l'avocat.

Article 94 : La garantie d'assurance prévue à l'article précédent s'applique en cas d'insolvabilité de l'avocat sur la seule justification que la créance soit certaine, liquide et exigible.

Pour l'assurance, insolvabilité de l'avocat résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un mois à compter de sa signification.

L'auteur de la sommation et l'avocat avisent sans délai le bâtonnier de ladite sommation.

Article 95 : Les avocats doivent tenir comptabilité de tous versements remis retraits ou autres opérations professionnelles.

A cet effet ils doivent tenir un livre journal mentionnant au jour le jour toutes les opérations, une fiche comptable par client regroupant toutes les opérations concernant le même client et une fiche comptable pour chaque affaire.

Ces documents doivent être présentés à toute demande du bâtonnier ou dû Procureur Général ainsi qu'à la juridiction saisie d'une contestation en matière d'honoraires ou reddition de Comptes.

Article 96 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice est spécialement chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 mars 1980

Gal d'Armée G. EYADEMA

05

**Règlement d'exécution N° 001/COM/
UEMOA relatif au droit de plaidoirie**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

La Commission

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 001/COM/UEMOA
RELATIF AU DROIT DE PLAIDOIRIE**

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4,5, 6,7, 16, 26, 42 à 45, 60, et 91à 99 ;
- Vu le Règlement ni010/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement n°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des Règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA en ses articles 8, 9 et 90 ;
- Consciente que l'institution du droit de plaidoirie participe au développement des Barreaux en leur permettant de s'acquitter notamment des charges sociales et assurances obligatoires ,
- Soucieuse de veiller à l'indépendance et à la liberté des Ordres.
- Après avis de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA en date du 10 décembre 2015.

Tenant compte des conclusions de la réunion des experts sectorielle du 28 octobre 2016 pour l'examen des projets de textes d'application du Règlement portant harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Objet

Le présent Règlement d'Exécution a pour objet, de déterminer la fixation des montants et les modalités de paiement du droit de plaidoirie, en application de l'article 9 du Règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

Article 2 : Paiement du droit de plaidoirie

Le droit de plaidoirie est une redevance financière acquittée par tout plaideur ayant constitué un Avocat.

Sauf en cas de commission d'office et d'assistance juridictionnelle, le demandeur qui est assisté d'un avocat est tenu, lors de l'enrôlement de l'assignation, de la déclaration, de la présentation de sa requête ou le cas échéant, lors de sa comparution volontaire, de déposer une quittance de droit de plaidoirie obtenue auprès du secrétariat de l'Ordre des Avocats.

Le droit de plaidoirie doit également être acquitté par la partie défenderesse qui est assistée par un avocat.

Lorsque la partie qui a comparu volontairement en personne, décide, en cours de procédure, de constituer avocat, cette constitution n'est recevable que sur justification du paiement du droit de plaidoirie.

Lorsque plusieurs Avocats plaident pour une seule partie, il est dû un droit par Avocat.

Si un Avocat plaide pour plusieurs parties dans une même procédure, un seul droit est dû.

L'Avocat d'un Barreau non membre de l'espace UEMOA, est tenu de s'acquitter du droit de plaidoirie auprès du Barreau d'accueil, sous peine d'interdiction de prestations dans l'espace UEMOA

Le paiement du droit de plaidoirie doit être justifié, devant les juridictions de l'espace UEMOA ainsi que devant les instances d'arbitrage, de conciliation et de médiation.

Article 3 : Montant du droit de Plaidoirie.

Le montant du droit de plaidoirie est fixé par le Conseil de l'Ordre de chaque Etat membre. Il sert à financer notamment les charges sociales et les assurances de l'Ordre.

Article 4 : Défaut de paiement.

La constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée par, le juge d'instruction, les magistrats du Parquet, le juge saisi et devant toute autre instance juridictionnelle que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée.

A défaut de paiement, il est constaté d'office l'irrecevabilité en l'état de la constitution de l'Avocat.

Cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucun recours. L'irrecevabilité peut être soulevée par toute partie au procès.

Article 5 : Omission

L'Avocat qui perçoit le droit de plaidoirie et s'abstient de le reverser peut être omis du tableau de son Ordre.

S'il s'agit d'un Avocat d'un autre Barreau de l'espace UEMOA, le Bâtonnier fait un état des droits de plaidoirie dus au Barreau d'accueil par l'Avocat, au Bâtonnier de son Barreau d'origine qui, le cas échéant, lui applique les dispositions de l'alinéa premier.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent Règlement d'Exécution entre en vigueur à compter de sa signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 11 janvier 2018

Pour la Commission

Le Président



06

**Règlement d'exécution N°002/2018/COM/
UEMOA relatif à la Caisse Autonome de
Règlements Pécuniaires des Avocats**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

La Commission

**RÈGLEMENT D'EXECUTION N°002/2018/COM/UEMOA RELATIF A LA
CAISSE AUTONOME DE RÉGLEMENTS PÉCUNIAIRES DES AVOCATS**

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 26, 42 à 45, 60, 91 à 99 ;
- Vu le Règlement N° 10/2006/CM/UEMOA du 25 Juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement N° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des Règles régissant la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA en ses articles 78, 79, 80 et 90 ,
- Consciente de l'importance de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A) dans la sécurisation des fonds, effets, et valeurs des justiciables ;
- Soucieuse de l'impérieuse nécessité de renforcer les moyens matériels et financiers des ordres professionnels, gage de l'indépendance des Avocats ;
- Après avis de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA en date du 10 décembre 2015.
- Tenant compte des conclusions de la réunion des experts sectorielle du 28 octobre 2016 pour l'examen des projets de textes d'application du Règlement portant harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent Règlement d'exécution a pour objet de préciser les modalités d'administration et de fonctionnement de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) créée au sein de chaque Barreau.

La CARPA est destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets et valeurs reçus par les Avocats pour le compte de leurs clients et de tout tiers à l'occasion de leurs activités professionnelles.

Article 2 : Les règlements pécuniaires effectués par les Avocats doivent l'être exclusivement par l'intermédiaire de la CARPA, sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

La remise de fonds, effets ou valeurs faite par un client ou un tiers, accessoire à un acte juridique ou judiciaire, accompli par l'Avocat dans le cadre de l'exercice de sa profession doit faire l'objet d'un dépôt au compte CARPA dans un délai prévu par le règlement intérieur des CARPA.

Article 3 : Le compte CARPA est insaisissable. Les opérations qui y sont enregistrées sont couvertes par le secret professionnel.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La gestion des fonds, effets et valeurs est centralisée dans un compte unique ouvert au nom de la CARPA dans un établissement bancaire de la place.

Un sous-compte CARPA est ouvert au nom de chaque Avocat, si celui-ci exerce à titre individuel ou au nom de la structure d'exercice dans les autres cas (association, société civile professionnelle, groupement d'intérêt professionnel.....).

Article 5 : La CARPA est gérée par un Conseil d'Administration présidé par le Bâtonnier en exercice qui assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et son fonctionnement régulier.

Le Bâtonnier représente la CARPA dans tous les actes de la vie civile et, à cet effet, est de plein droit investi de tous pouvoirs.

Il peut ester en justice.

Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

CHAPITRE III - REGLES DE MANIEMENT DE FONDS

Article 6 : L'Assemblée Générale de la CARPA adopte par délibération le règlement intérieur de la CARPA qui définit les règles de maniement de fonds.

La délibération est notifiée au Procureur Général conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement N° 05/CM/UEMOA précité.

Le Procureur Général peut déférer la délibération devant la juridiction paritaire d'appel prévue par le Règlement N° 05/CM/UEMOA ci-dessus cité en son article 21, s'il estime que le mécanisme adopté par le règlement intérieur ne garantit pas suffisamment la sécurité des fonds, effets et valeurs des justiciables.

Article 7 : Les fonds reçus dans le sous-compte CARPA ne seront disponibles qu'à l'expiration du délai de garantie de bonne fin contractuellement convenu entre la CARPA et l'établissement bancaire auprès duquel le compte CARPA a été ouvert.

Article 8 : S'il est procédé à un dépôt en espèces, l'Avocat devra agir conformément à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans son pays.

Article 9 : La CARPA peut refuser toute opération suspecte ou illicite. Elle peut demander sur autorisation du Bâtonnier, des explications ou justifications à tout Avocat sans qu'on ne puisse lui opposer le secret professionnel.

Si l'opération est refusée, les fonds sont mis sous séquestre à la CARPA et le Bâtonnier tenu de faire une déclaration de soupçon auprès de l'autorité compétente.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Il est imparti, à l'ensemble des Barreaux de l'espace UEMOA, un délai impératif de six (6) mois à compter de la signature du présent Règlement d'exécution pour créer la CARPA dotée d'un Conseil d'Administration.

Les Barreaux doivent, dans le même délai, ouvrir le compte CARPA auprès d'une banque de la place et rendre fonctionnel le système.

Article 11 : Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou, le 11 janvier 2018

Pour la Commission

Le Président



07

**Loi N° 88-8 du 27-05-88 instituant la
Caisse de Règlements Pécuniaires des
Avocats (CARPA)**

LOI N° 88-8 DU 27 MAI 1988 INSTITUANT LA CAISSE DE RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES DES AVOCATS (CARPA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé auprès de l'ordre des avocats, une institution dotée de la personnalité civile, dénommée la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats, (CARPA) à laquelle tous les avocats inscrits au tableau sont affiliés de plein droit et dont le but est de centraliser dans un compte bancaire unique, les fonds, effets et valeurs reçus par les avocats en qualité de dépositaires à l'occasion de leur activité professionnelle et de procéder aux règlements ou autres emplois y correspondant.

Article 2 : Il est ouvert au nom de chaque avocat exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association ou d'une société civile professionnelle, un sous-compte CARPA destiné à retracer les différentes écritures afférentes aux opérations le concernant,

Article 3 : Le compte de la CARPA est d'ordre public, insaisissable pour quelque motif que ce soit.

Il en est de même du sous-compte ouvert au nom de chaque avocat.

Il ne peut y avoir ni compensation, ni fusion entre ce sous-compte et tout autre compte ouvert au nom de l'avocat.

Article 4 : L'organisation et les règles de fonctionnement de la CARPA sont définies par une délibération de l'assemblée générale de l'ordre des avocats.

Cette délibération est notifiée au Procureur général près la Cour d'Appel, lequel a la faculté d'en, déférer à la Cour d'Appel dans un délai de 15 jours les dispositions qu'il estime contraires à la loi ou préjudiciables aux intérêts des justiciables. La Cour d'Appel statue, le Bâtonnier dûment entendu.

Article 5 : Tous règlements, emplois, dépôts, séquestres directement liés à l'activité professionnelle de l'avocat ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Article 6 : Les sommes, effets ou valeurs reçus par les avocats dans le cadre de leur activité professionnelle en qualité de dépositaire, doivent être déposés dans les 48 heures suivant leur réception au compte ouvert au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Article 7 : L'avocat ne peut recevoir et déposer au compte CARPA mentionné à l'article précédent des fonds, effet ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assurance-groupe exigée par l'article 19 de l'Ordonnance N° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

Article 8 : Tout avocat qui n'aura pas déposé au compte de la caisse des règlements pécuniaires des avocats les sommes, effets ou valeurs reçus dans le cadre de son activité professionnelle en qualité de dépositaire, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Article 9 : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les articles, 89, 92 et 93 alinéa 1er du décret no 800-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance N° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

Article 10 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 mai 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

08

**Règlement d'exécution N° 003/2018/
COM/UEMOA relatif à l'acte d'avocat**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 003/2018/COM/UEMOA RELATIF A L'ACTE D'AVOCAT

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 26, 42 à 45, 60, 91 à 99 ,
- Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA en son article 4 ;
- Considérant que la profession d'Avocat participe au service public de la justice et au renforcement de l'Etat de droit ;
- Considérant que l'acte d'avocat favorise la souplesse et la sécurité juridique dans les relations contractuelles ;
- Après avis de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA en date du 10 décembre 2015.

Tenant compte des conclusions de la réunion des experts sectorielle du 28 octobre 2016 pour l'examen des projets de textes d'application du Règlement portant harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA

EDICTE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent Règlement d'exécution a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 4 du Règlement n 05/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, en ce qui concerne l'acte d'avocat.

Article 2 : Les Avocats inscrits dans un des Barreaux de l'espace UEMOA rédigent des actes sous seing privé contresignés par eux et appelés « actes d'avocat »
Constitue un acte d'avocat, l'acte sous seing privé rédigé et contresigné par un Avocat représentant une ou plusieurs parties.

L'acte sous seing privé rédigé par plusieurs Avocats représentant la ou les mêmes parties et contresigné par un seul d'entre eux vaut également acte d'avocat.

Article 3 : Ne constituent pas un acte d'avocat :

L'acte sous seing privé rédigé par plusieurs Avocats représentant différentes parties mais contresigné par un ou plusieurs Avocats d'une seule partie ;
l'acte sous seing privé rédigé par les parties elles-mêmes et contresigné par un ou plusieurs Avocats.

Article 4 : L'acte d'avocat peut être établi en toutes matières, sauf dispositions législatives prévoyant un formalisme particulier.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

Article 5 : En contresignant un acte sous seing privé l'Avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

Article 6 : L'Avocat rédacteur d'un acte d'avocat doit satisfaire à son devoir de conseil en éclairant suffisamment les parties.

Le devoir de conseil auquel est tenu l'Avocat concerne toutes les parties à l'acte, même celles qui ne sont pas assistées par un Avocat.

Article 7 : Lorsqu'il est rédacteur unique de l'acte, l'Avocat veille à l'équilibre des intérêts des parties.

Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre Avocat.

L'Avoca rédacteur de l'acte s'assure que les conditions requises pour sa validité sont remplies. Il appose sur l'acte un cachet particulier conforme aux spécifications définies par chaque Barreau.

Ce cachet fait nécessairement apparaître l'identité de l'Avocat, son Barreau et la mention « acte d'avocat ».

Article 9 : L'Avocat rédacteur communique sans délai les originaux de l'acte aux services de l'Ordre pour enregistrement.

TITRE III : ENREGISTREMENT ET CONSERVATION

Article 10 : L'enregistrement comporte les formalités suivantes :

- l'inscription sur le registre des actes d'avocats, côté et paraphé par le Bâtonnier, comportant nécessairement :

- le numéro et la date de dépôt ;
- le nom de l'Avocat déposant ;

- la nature de l'acte ;
- l'identité de la ou des parties ;
- la date de l'acte ;
- le nombre de pages ;
- la signature de l'Avocat déposant.

- l'apposition sur les originaux d'un cachet comportant le numéro et la date de dépôt.

la signature de l'agent qui réceptionne.

Le registre reçoit les actes par ordre chronologique.

Un des originaux est conservé à l'Ordre pour une durée légale minimum de dix (10) ans.

Les autres originaux sont remis à l'Avocat ou à son mandataire, lui-même Avocat.

L'enregistrement des actes d'avocat est numérisé par chaque Barreau dans des conditions et des procédures qui respectent les prescriptions ci-dessus.

Il peut être délivré à l'Avocat déposant ou à celui qui a pris sa suite et qui en fait la demande, une expédition de l'acte contre paiement d'une redevance fixée par le Conseil de l'Ordre.

L'expédition certifiée conforme a la même valeur juridique que l'original.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle aux formalités obligatoires prévues par la loi nationale de chaque Etat membre.

Article11 : L'archivage des actes d'avocat est numérisé par chaque Barreau dans des conditions et des procédures qui assurent le respect des règles de confidentialité, de sécurité et de fiabilité de l'acte.

Les Barreaux ont l'obligation de respecter la confidentialité des actes reçus et de protéger les données personnelles des parties.

A ce titre les archives de l'Ordre sont inviolables. Leur accès ne peut se faire qu'en la présence du Bâtonnier en exercice dûment appelé ou de son délégué.

Les Barreaux de l'espace UEMOA pourront, dans le cadre d'une organisation à définir, procéder à un archivage numérique commun.

TITRE IV : REGIME JURIDIQUE DE L'ACTE D'AVOCAT

Article 12 : L'acte d'avocat fait pleine foi de sa date, de l'identité, de la qualité, de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause, à compter de son enregistrement par les services de l'Ordre.

Article 3 : L'acte d'avocat est dispensé de la formalité du « bon pour » et des mentions manuscrites requises à peine de nullité par la loi nationale de chaque Etat membre.

Article14 : L'acte d'avocat ne peut être remis en cause que par la procédure de faux.

Article15 : Les parties peuvent, par clause expresse, convenir de conférer à l'acte d'avocat la force exécutoire.

Dans ce cas, l'autorité compétente, saisie par voie de requête, ordonne dans un délai de soixante- douze (72) heures l'apposition de la formule exécutoire sur l'acte.

TITRE V : SANCTIONS

Article 16 : En contresignant l'acte, l'Avocat engage sa responsabilité professionnelle sans préjudice de poursuites pénales.

Il en est de même en cas de violation par l'Avocat de ses obligations résultant du présent règlement.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou, le 11 janvier 2018

Pour la Commission

Le Président



09

**Règlement d'exécution N° 001/2019/
COM/UEMOA relatif au certificat
d'aptitude à la profession d'avocat
dans l'Espace UEMOA (CAPA)**

REGLEMENT D'EXECUTION N° 001/2019/COM/UEMOA RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 26, 42 à 45, 60, 91 à 99 ;
- Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avo-cats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UE-MOA ;
- Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA en son article 23 ;
- Considérant que la profession d'Avocat participe au service public de la justice et au renforcement de l'Etat de droit ;
- Considérant que le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) est le diplôme d'accès à la profession d'Avocat ;
- Considérant que l'harmonisation des modalités de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat favorise sa reconnaissance ainsi que la libre circulation et l'établissement des Avocats dans l'espace UEMOA ;
- Considérant les exigences de renforcement de la compétence et de la compétitivité des Avocats de l'espace UEMOA au regard de la concurrence internationale ;

Tenant compte des conclusions de la réunion des Experts sectorielle du 1er août 2018 pour la validation des textes d'application du Règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Après avis de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA en date du 03 août 2018 ;

EDICTE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution pris en application de l'article 23 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, a pour objet de préciser les modalités de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.).

Article 2 : Le candidat à l'examen du C. A.P.A. doit remplir les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union ;
 - être titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une Maîtrise en droit ou tout diplôme équivalent ;
- Il doit en outre produire son extrait de naissance et un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article 3 : Les Barreaux, en relation avec les Ministères chargés de la Justice, sont responsables de l'organisation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 4 :

Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est un diplôme professionnel.

Pour être reconnu dans l'espace UEMOA, le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat doit avoir été délivré dans des conditions de garantie de sa crédibilité.

La garantie de crédibilité du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré dans l'espace UEMOA s'apprécie au regard :

- de la participation obligatoire aux cours de préparation ;
- des structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ;
- des matières enseignées ;
- du volume horaire par cours ;
- de la qualité des professeurs et des professionnels dispensateurs des cours ;
- du mode d'évaluation.

La Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA est saisie de toute contestation relative à la crédibilité du C.A.P.A.

Article 5 : Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré hors de l'espace UEMOA fait l'objet d'une reconnaissance, sous réserve de réciprocité, par le Barreau national et en appel par la Conférence des Barreaux de l'UEMOA.

Article 6 : Chaque Barreau définit les modalités de préparation à l'examen et de délivrance du Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat conformément aux dispositions du présent Règlement d'exécution.

TITRE II : PREPARATION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 7 : Les cours de préparation sont obligatoires pour tout candidat à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Tout ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA peut suivre les cours de préparation au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'un des Etats, dans les mêmes conditions que le ressortissant de l'Etat membre concerné où ces cours sont dispensés.

Article 8 : La préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est assurée par le centre de formation professionnelle des Avocats. Chaque Barreau définit les modalités de création et de fonctionnement du centre de formation.

En l'absence d'un centre de formation professionnelle, la préparation est assurée par le Barreau

national en accord avec une structure d'enseignement supérieur en droit dont le diplôme est reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou une structure nationale de formation judiciaire .

Les conditions d'accès aux structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat sont déterminées par le Barreau national.

Article 9 : Les enseignements portent notamment sur les matières suivantes :

- droit processuel à savoir procédures pénale, civile, commerciale, administrative, sociale, voies d'exécution ;
- modes alternatifs de règlement des litiges ;
- fiscalité ;
- déontologie ;
- pratique professionnelle ;
- français ou portugais et anglais.

Article 10 : Le volume horaire minimum par cours dispensé est de vingt-cinq (25) heures.

Article 11 : Les cours de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont dispensés par :

- des Avocats et des professionnels aux compétences avérées ;
- des enseignants des universités publiques et privées titulaires d'un grade du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES).

TITRE III : EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 12 : L'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est organisé chaque année en session unique sous l'égide du Barreau national par une délibération du Conseil de l'Ordre à une période déterminée par la Conférence des Barreaux.

Toutefois en cas de difficultés pour le Barreau national d'organiser l'examen du CAPA à la période fixée, celui-ci peut être différé sur délibération du Conseil de l'Ordre. Cette délibération est portée à la connaissance du public.

Article 13 : Tout ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA peut être candidat à l'examen national du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat organisé dans l'Etat de l'Union où il a suivi les cours de préparation.

Article 14 : L'examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Les résultats définitifs sont proclamés dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du début des épreuves écrites d'admissibilité.

Article 15 : Les épreuves d'admissibilité portent sur les trois (3) matières suivantes :

- droit processuel (coefficient 4), durée 4 heures ;
- modes alternatifs de règlement des litiges (coefficient 3), durée 3 heures ;
- culture générale (coefficient 2), durée 3 heures ;

Les épreuves sont présentées sous forme de rédaction d'actes, note de synthèse, cas pratique, commentaire d'arrêt ou dissertation. Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire.

Ne sont autorisés à participer aux épreuves orales d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Article 16 : Les épreuves d'admission portent sur les matières suivantes :

- déontologie (coefficient 2) ;
- pratique professionnelle (coefficient 2) ;
- culture générale (coefficient 1) ;
- fiscalité (coefficient 1) ;
- anglais (coefficient 1).

Les épreuves se déroulent sous forme de grand oral ou de plaidoirie d'une durée de 30 minutes.

Article 17 : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 après les épreuves orales.

Article 18 : La composition du jury d'examen et les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par une délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau national.

Outre le Bâtonnier en exercice du Barreau national ou son représentant, peuvent être membres du jury, les enseignants ayant dispensé les cours et des professionnels aux compétences avérées.

Le jury comporte obligatoirement à titre de membre un Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier d'un autre Etat membre de l'espace UEMOA.

Il est présidé par le Bâtonnier en exercice du Barreau national ou son représentant.

Article 19 : Le jury d'examen dresse et publie la liste des admis.

Le président du jury communique la liste des admis au Ministre chargé de la justice et au Président de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA, pour information de ses pairs.

Article 20 : Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est signé par le Bâtonnier en exercice du Barreau national et cosigné le cas échéant par le Directeur du centre de formation professionnelle des Avocats.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les Barreaux disposent d'un délai de deux ans pour se conformer au présent Règlement d'exécution.

Article 22 : Le présent Règlement d'exécution abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou le.....

Pour la Commission

Le Président

10

**Règlement d'exécution N° 002/2019/
COM/UEMOA relatif à la formation
professionnelle initiale et continue
des avocats inscrits dans un des
barreaux de l'Espace UEMOA**

REGLEMENT D'EXECUTION N° 002/2019/COM/UEMOA RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES AVOCATS INSCRITS DANS UN DES BARREAUX DE L'ESPACE UEMOA

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 26, 42 à 45, 60, 91 à 99 ;
- Vu** le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA en son article 29 ;
- Considérant** que la profession d'Avocat participe au service public de la justice et au renforcement de l'Etat de droit ;
- Considérant** que la formation initiale et continue est une impérieuse nécessité pour tout Avocat pour le renforcement et la mise à jour continue de ses connaissances ;
- Considérant** que l'Avocat a une obligation de compétence et doit pouvoir revendiquer des domaines de spécialisation dans lesquelles il a une expertise avérée ;
- Considérant** que la formation est un gage d'excellence pour les Barreaux ;
- Tenant compte** des conclusions de la réunion des Experts sectorielle du 1er août 2018 pour la validation des textes d'application du Règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Après avis de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA en date du 03 août 2018

EDICTE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent Règlement d'exécution pris en application de l'article 29 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, a pour objet de définir les conditions et modalités de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle continue des Avocats inscrits dans un des Barreaux de l'espace UEMOA.

Article 2 : Les formations professionnelles initiale et continue sont obligatoires pour tout Avocat inscrit dans un des Barreaux de l'espace UEMOA.
Elles ont pour objet de faire acquérir, mettre à jour, développer et valoriser les connaissances indispensables à l'exercice de la profession d'Avocat.

TITRE II : FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Article 3 : Tout Avocat admis au stage d'un des Barreaux de l'espace UEMOA est soumis à une formation professionnelle initiale dont l'accomplissement est une condition de validation du stage.

La formation initiale est organisée par le Conseil de l'Ordre des Avocats. Elle est permanente pendant toute la durée du stage.

Article 4 : La programmation pédagogique de la formation professionnelle initiale est arrêtée par le Bâtonnier après consultation du Conseil de l'Ordre. Le Bâtonnier en assure la discipline. La formation professionnelle initiale comporte notamment les modules ci-après :

- déontologie ;
- argumentation juridique et judiciaire ;
- techniques de plaidoirie et de prise de parole ;
- gestion de cabinet et pratiques professionnelles ;
- droit et procédures communautaires ;
- langues.

Le volume horaire consacré à chaque module est de quinze (15) heures minimum par année civile.

Chaque année de formation professionnelle initiale est validée sur la base de la masse horaire comptabilisée à travers les fiches de présence.

TITRE III : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 5 : L'Avocat inscrit au tableau est tenu à l'obligation de formation continue.

Article 6 : La durée de la formation professionnelle continue est de vingt (20) heures minimum au cours d'une année civile.

Le temps de formation auquel est astreint l'Avocat inscrit ou réinscrit au tableau en cours d'année correspond au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Le report du temps de formation excédant le temps de formation obligatoire annuel n'est pas autorisé.

Article 7 : Peuvent être admis comme causes de dispense partielle ou totale de l'obligation de formation continue :

- les problèmes de santé dûment justifiés par un certificat médical ;
- la force majeure.

La dispense totale ou partielle est accordée par le Conseil de l'Ordre.

Article 8 : L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite par la participation à :

- des sessions de formation professionnelle à caractère juridique ou professionnel des

Avocats, dispensées par le Centre de formation professionnelle des Avocats , des institutions universitaires ou des structures de formation judiciaire ;

- des conférences ou ateliers thématiques organisés par le Conseil de l'Ordre ;
- des formations dispensées par des Avocats ou d'autres centres d'enseignements, préalablement agréés par le Conseil de l'Ordre sur présentation de leurs références professionnelles, de leur expérience en matière de formation ou d'enseignement et de l'offre de formation avec indication de la nature de la formation, des thèmes abordés, de la date et de la durée ;

- des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats et validée par le Conseil de l'Ordre.

Elle est également satisfaite par :

- les enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des Avocats dispensés dans un cadre universitaire ou professionnel ou au centre de formation professionnelle des Avocats ;

- la publication d'ouvrages de droit ou de travaux à caractère juridique dans une revue spécialisée.

Chaque Barreau peut par délibération du Conseil de l'Ordre prévoir des matières obligatoires et y affecter un crédit horaire de dix (10) heures minimum.

Article 9 : L'affectation de crédit horaire à une formation est fonction du type et de la durée de l'activité de formation. Les crédits horaires retenus se présentent comme suit :

- congrès, conférence, séminaire, colloque et atelier (trois (3) heures) ;
- action de formation et cours dispensé (nombre d'heures effectif) ;
- publications d'ouvrages de droit (huit (8) heures par publication) ;
- autres publications juridiques (deux (2) heures par publication).

Le bonus à accorder aux missions ordinales confiées à un Avocat est fixé par délibération du Conseil de l'Ordre.

Article 10 : A l'issue de chaque séance de formation, une attestation de participation signée est remise à l'Avocat par le formateur, l'établissement ou l'organisateur avec la mention de la nature et de la durée de la formation.

Si l'Avocat est le formateur, l'attestation signée par l'organisateur lui est délivrée avec la mention de la nature et de la durée de la formation dispensée.

Article 11 : L'Avocat déclare, au plus tard le 31 janvier de l'année civile qui suit, auprès de l'Ordre, les conditions dans lesquelles il a satisfait à l'obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année écoulée.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Après chaque formation, l'Avocat peut déposer ses justificatifs auprès de l'Ordre.

S'il s'agit d'un cours dispensé, d'une conférence animée ou d'une publication à caractère juridique, le syllabus, le texte de la conférence, l'ouvrage ou la revue est remis à l'Ordre.

En cours d'année, l'Avocat peut avoir accès à tout moment auprès du secrétariat de l'Ordre à son quota horaire enregistré ou validé.

Article 12 : Le Conseil de l'Ordre vérifie les pièces justificatives produites à l'effet de s'assurer de l'accomplissement effectif de l'obligation de formation professionnelle continue pour le

volume horaire et la conformité du contenu de la formation avec la profession.

Article 13 :

En cas de non reconnaissance de la formation dispensée ou reçue, l'Avocat en est informé par notification écrite. Il dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification pour faire parvenir ses observations au Conseil de l'Ordre.

Si ses explications n'ont pas convaincu le Conseil de l'Ordre, il est soumis à la procédure prévue à l'article 14 du présent Règlement d'exécution.

TITRE IV : OMISSION

Article 14 : L'Avocat convaincu du non-respect de son obligation de formation professionnelle continue est mis en demeure par le Conseil de l'Ordre d'y remédier dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la mise en demeure.

En cas de non-respect de son obligation dans ce délai de deux (2) mois, le Conseil de l'Ordre prononce son omission du tableau.

Le Conseil de l'Ordre statue sur les omissions dans le délai de soixante (60) jours à l'expiration du délai prévu pour les déclarations..

Cette omission est une mesure administrative exécutoire nonobstant l'exercice des voies de recours.

L'Avocat omis est réinscrit s'il satisfait aux obligations de formation dont le non-respect avait motivé la mesure d'omission.

La décision d'omission ou de réinscription est notifiée à l'Avocat concerné, aux chefs de juridiction et de parquet.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent Règlement d'exécution abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou, le

Pour la Commission

Le Président

11

Code de déontologie des avocats de l'Esace UEMOA

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS DE L'ESPACE UEMOA

LA CONFÉRENCE DES BARREAUX DE L'ESPACE UEMOA

- Vu le Traité modifié de l'UEMOA en date du 10 janvier 1994 ;
- Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, notamment en son article 6 ;
- Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu les Règlements d'exécution pris en application du Règlement n°05/CM/UEMOA ;
- Considérant que la profession d'Avocat concourt au service public de la Justice et au renforcement de l'Etat de droit ;
- Considérant la nécessité de réglementer la déontologie des Avocats de l'espace UEMOA ;

ADOpte LE PRESENT CODE DE DEONTOLOGIE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent Code définit les règles déontologiques auxquelles sont soumis les Avocats inscrits dans l'un des barreaux de l'espace UEMOA.

Les règles déontologiques ont pour objet de garantir la bonne exécution par l'Avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de l'Etat de droit.

Article 2 : La profession d'Avocat, libérale et indépendante, dont l'importance est reconnue et expressément affirmée par les Etats membres de l'UEMOA, s'exerce dans le strict respect des prescriptions légales, réglementaires et professionnelles.

TITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : L'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, honneur, loyauté, délicatesse, modération et courtoisie.

Article 4 : L'Avocat doit, en toutes circonstances, veiller à son indépendance et éviter toute compromission.

Article 5 : L'Avocat est tenu au strict respect du secret professionnel, sous réserve des exigences de sa propre défense devant toute juridiction.

Article 6 : L'Avocat doit respecter le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf à son client pour les besoins de sa défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Article 7 : La profession d'Avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.

L'Avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par le Bâtonnier.

TITRE III : RAPPORTS AVEC LE CLIENT

Article 8 : L'Avocat fait preuve, à l'égard du client, de compétence, de dévouement, de diligence, de prudence et d'indépendance.

Il conseille et défend le client avec toute la diligence que requiert l'affaire pour laquelle il est saisi.

Il assume la responsabilité de la mission qui lui est confiée et informe régulièrement le client de son évolution, par tout moyen laissant trace écrite.

Article 9 : Dans les rapports avec le client, l'Avocat doit respecter les règles professionnelles relatives au conflit d'intérêts.

Il a l'obligation de conduire sa mission et de restituer les pièces dont il est dépositaire, dans les conditions prescrites par les dispositions du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Article 10 : L'Avocat, sur tout le territoire de la communauté, n'a pas à justifier d'un mandat écrit.

L'Avocat ne doit jamais, de connivence avec le client, s'adonner à des pratiques ou opérations illicites.

Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du client une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'Avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le client, transiger en son nom et pour son compte et l'engager dans une proposition ou une offre de contracter.

L'Avocat ne peut disposer des fonds, effets, valeurs ou tout autre bien, que si le mandat le stipule expressément ou à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit.

Article 11 : L'Avocat rédacteur d'un acte juridique en assure la validité. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'Avocat seul rédacteur d'un acte, veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre Avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique, sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

L'Avocat doit refuser de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux.

Article 12 : Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés librement entre l'Avocat et le client.

A défaut, il est fait recours à l'arbitrage du Bâtonnier qui peut en cas de besoin se référer au barème de référence, s'il en existe.

A l'ouverture de chaque dossier, l'Avocat doit informer le client des modalités de détermination des honoraires.

L'Avocat ne doit pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte de « quota litis ».

Article 13 : À défaut de convention entre l'Avocat et le client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, du résultat obtenu, des frais exposés par l'Avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci.

L'Avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires au client même si le dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'Avocat informe le client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'Avocat peut recevoir du client des honoraires forfaitaires de manière périodique.

La rémunération d'apport d'affaires est interdite.

Article 14 : L'Avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander au client le versement préalable d'une provision, à faire valoir sur les frais et honoraires.

À défaut de paiement de la provision demandée, l'Avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 15 : L'Avocat tient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir.

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet au client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'Avocat, à la demande du client ou du Bâtonnier.

L'Avocat doit ouvrir un sous-compte CARPA et y verser toute somme qu'il recouvre pour le compte de son client.

Article 16 : L'Avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si le client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe le client en temps utile, pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

Article 17 :

A l'exclusion de la publicité fonctionnelle assurée par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre, tout acte de publicité, de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'Avocat.

La création de site web ou de tout autre support numérique destiné au public est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre.

Le règlement intérieur de chaque Barreau fixe les dispositions nécessaires pour assurer l'information du public quant aux modalités d'exercice de la profession par les membres du Barreau.

TITRE IV : RAPPORTS AVEC LA PARTIE ADVERSE ET LES CONFRERES

Article 18 : L'Avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication réciproque et complète des pièces et écritures se fait spontanément, suivant les règles de procédure.

Article 19 : Lorsqu'un différend est susceptible de recevoir une solution amiable avant toute procédure, ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'Avocat ne peut prendre contact ou recevoir la partie adverse qui n'a pas constitué un conseil, qu'avec l'assentiment du client.

À cette occasion, il rappelle à la partie adverse son droit de constituer un Avocat et l'invite, le cas échéant, à lui en faire connaître le nom.

L'Avocat, mandataire du client, peut adresser par écrit, toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

Article 20 : L'Avocat qui assiste le client dans une négociation, ne peut conduire des pourparlers qu'en présence de celui-ci ou avec son accord exprès

À l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur qui a constitué avocat, il ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère.

En tout état de cause, il est interdit à l'Avocat d'entrer en contact avec l'adversaire de son client qui a constitué conseil, sauf autorisation de ce dernier.

Article 21 : L'Avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur, qu'après en avoir préalablement informé le Bâtonnier.

Le nouvel Avocat doit obtenir du client le règlement des honoraires dus à son confrère précédemment saisi du dossier ; ce règlement étant une condition de sa constitution.

Article 22 : A l'égard de ses confrères, l'Avocat veille en toutes circonstances, au respect des règles de loyauté et de confraternité.

La confraternité exige des relations de confiance entre Avocats, dans l'intérêt du client.

Elle est aussi destinée à éviter des procédures dilatoires ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession.

Elle ne doit pas être de nature à compromettre les droits et intérêts du client.

Article 23 : La préséance est, en toutes circonstances, accordée au Bâtonnier en exercice, au Bâtonnier élu et aux anciens Bâtonniers selon l'ordre d'ancienneté dans la fonction.

La même règle est applicable aux Bâtonniers et confrères des autres Barreaux.

Article 24 : Lorsque des Avocats de deux ou plusieurs Barreaux membres de l'espace UEMOA collaborent dans un dossier, ils ont le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux, leurs Barreaux, leurs compétences et leurs obligations professionnelles.

Article 25 : Les correspondances ou communications entre Avocats de Barreaux membres de l'UEMOA sont par principe confidentielles.

L'Avocat qui souhaite que cette confidentialité ne soit pas de rigueur doit l'exprimer de manière expresse.

A défaut, la confidentialité ne peut être levée que sur une décision du Bâtonnier.

Article 26 : Il est interdit à l'Avocat de verser des commissions ou autre rémunération en contrepartie de la présentation d'un client.

Article 27 : Dans les relations professionnelles entre Avocats de Barreaux de différents Etats membres de l'espace UEMOA, l'Avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger.

Cependant, les Avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet.

Article 28 : Lorsqu'un Avocat estime qu'un confrère d'un Barreau membre de l'UEMOA méconnaît une règle déontologique, il en attire son attention.

Lorsqu'un différend professionnel oppose des Avocats de Barreaux membres de l'UEMOA, ils doivent tenter de le régler à l'amiable.

A défaut de règlement amiable et avant toute procédure, l'Avocat le plus diligent en informe les Bâtonniers des Barreaux auxquels appartiennent les confrères concernés.

TITRE V : RAPPORTS AVEC LES JURIDICTIONS

Article 29 : A l'égard des juridictions, l'Avocat fait preuve de courtoisie et de respect.

L'Avocat qui se présente devant une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA ou participe à une procédure devant une telle juridiction doit observer les règles déontologiques et les prescriptions légales du Barreau d'accueil.

Article 30 : L'Avocat doit en toute circonstance observer le caractère loyal et contradictoire des débats.

Il ne peut entrer en relation avec le juge au sujet d'une affaire, sans en informer au préalable la partie adverse ou son Avocat.

Il ne peut remettre des pièces, notes ou autres documents au juge, sans qu'ils soient en temps utile communiqués, à la partie adverse ou à son Avocat.

Sauf disposition légale contraire, l'Avocat ne peut divulguer ou soumettre aux juridictions une proposition de règlement de l'affaire faite par la partie adverse ou son Avocat, sans l'autorisation expresse de ces derniers.

Article 31 : Tout en faisant preuve de respect et de délicatesse à l'égard des juridictions, l'Avocat défendra son client avec conscience, indépendance et sans crainte.

Lorsqu'il est déchargé de l'affaire du client, il en informe la juridiction saisie de l'affaire.

TITRE VI : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE LA PROFESSION.

Article 32 : L'Avocat collaborateur d'un confrère député, sénateur ou investi d'un mandat public, ne peut accomplir d'actes de la profession interdits à ces derniers.

Article 33 : L'Avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession.

Il peut participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours, sur désignation du Bâtonnier.

TITRE VII : SANCTIONS

Article 34 : Tout manquement aux dispositions du présent code expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant la profession d'Avocat, sans préjudice des poursuites pénales.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le présent code de déontologie entre en vigueur à la date de sa signature.

Abidjan, le 05 juillet 2019

Le Barreau du Bénin représenté par **Maître Cyrille DJIKUI**

Le Barreau du Burkina Faso représenté par **Maître Paulin Marcellin SALAMBERE**

Le Barreau de Côte d'Ivoire représenté par **Maître Zé Thomas N'DRI**

Le Barreau de Guinée Bissau représenté par **Namuno Francisco DIAS GOMES**

Le Barreau du Mali représenté par **Maître Alhassane SANGARE**

Le Barreau du Niger représenté par **Maître MOUNKAILA Yayé**

Le Barreau du Sénégal représenté par **Maître MBaye GUEYE**

Le Barreau du Togo représenté par **Maître Rustico Latévi LAWSON-BANKU**

12

Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Togo



Ordre des Avocats du Togo

Maison de l'Avocat - Palais de Justice

01 BP : 3657 Lomé 01 - Togo

Tél : (+228) 22 22 08 82 (+228) 22 21 32 17 Fax : (+228) 22 21 67 52

E-mail : ordreavocat_tg@yahoo.fr

Site Web : www.barreaudutogo.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ORDRE DES AVOCATS DU TOGO

.....

(EN APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 005/CM/UEMOA DU 25 SEPTEMBRE 2014
RELATIF A L'HARMONISATION DES RÈGLES REGISSANT
LA PROFESION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du TOGO, réuni en sa séance du quatre octobre deux mille dix sept ;

Vu le règlement n° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant harmonisation des règles de la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA définissant les compétences du Conseil de l'Ordre en matière d'élaboration et de modification du règlement intérieur ;

Vu l'Ordonnance n° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat modifiée par la loi n°88-7 du 27 mai 1988 ensemble le Décret n° 80-37 du 07 mars 1980 pris pour l'application de l'Ordonnance susvisée en leurs dispositions non contraires au Règlement sus visé ;

Sur apport du Bâtonnier et, après délibération,

adopte le règlement intérieur dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} : DU TABLEAU

Article 1^{er} : Tout Avocat inscrit au Barreau du Togo est soumis aux règles du Barreau telles qu'elles résultent du Règlement N° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA et de ses règlements d'application, des lois, ordonnances, décrets, traditions et usages ainsi que du présent règlement intérieur.

Il prend le titre d'Avocat à la Cour. Il doit exercer réellement sa profession et avoir son domicile sur le territoire togolais.

Article 2 : Toute personne désirant se faire inscrire au tableau de l'Ordre des Avocats du TOGO doit en adresser la demande écrite au Bâtonnier.

Le Bâtonnier désigne l'un des membres du Conseil pour procéder à une enquête et s'assurer que le postulant remplit toutes les conditions de diplômes, de moralité, d'indépendance, de probité, de dignité et toutes autres qualités exigées pour être inscrit au Tableau.

Le Conseil de l'Ordre statue sur les conclusions du rapporteur dans les six (06) mois à compter de la réception de la demande.

Ce délai est suspendu par tout acte d'instruction.

Article 3 : En dehors des dispenses prévues par le Règlement N° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'exercice de la profession dans l'espace UEMOA, nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre s'il n'a au préalable accompli le stage effectif dont les conditions et la durée sont fixées par les textes en vigueur.

Article 4 : Seront omis du tableau les Avocats nommés à l'une des fonctions, professions, charges ou l'un des emplois déclarés incompatibles ou qui, du fait de leur éloignement constaté, n'exercent pas effectivement la profession au Barreau du Togo.

CHAPITRE II : DU STAGE ET DE LA CONFERENCE DU STAGE

SECTION I : DU STAGE

Article 5 : L'admission sur la liste de stage est régie par le Règlement N° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.

Le postulant est tenu de fournir en outre au Conseil de l'Ordre :

- la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité - deux (2) photos d'identité récentes.

Le Bâtonnier désigne l'un des membres du Conseil de l'Ordre pour procéder à une enquête sur la moralité du postulant et s'assurer que ce dernier remplit les conditions requises.

Article 6 : Le Conseil statue sur les conclusions du rapporteur.

Si la demande est admise, le postulant en est informé par les soins du Secrétaire de l'Ordre.

Sur présentation de l'Ordre, il prête serment devant la Cour d'Appel dans les conditions fixées par le Règlement UEMOA après avoir rempli les formalités d'usage.

Si la demande est rejetée, la décision est notifiée à l'intéressé dans les formes prescrites par le Règlement UEMOA.

Article 7 : Les Avocats stagiaires prennent rang sur la liste du stage d'après la date et l'ordre de leur admission.

Article 8 : Les Avocats stagiaires sont inscrits sur liste spéciale dans l'ordre de leur admission au stage, ainsi que sur un registre d'immatriculation où sont portées :

- les dates d'inscription au stage et de prestation de serment,
- les suspensions,
- les prorogations,
- et, d'une façon générale, toutes les remarques les concernant.

Article 9 : La durée du stage est de trois (3) ans. Le régime de son déroulement et de sa prorogation est fixé par le Règlement UEMOA et le règlement d'exécution.

A l'expiration de la période de stage, sauf prorogation, un certificat de fin de stage est délivré au stagiaire par le Bâtonnier, sur avis favorable du Conseil de l'Ordre.

Article 10 : L'Avocat stagiaire se tient à la disposition du Bâtonnier pour remplir ponctuellement les commissions et désignations d'office. Il ne peut se faire remplacer par un confrère sans y avoir été préalablement autorisé par le Bâtonnier ou son Délégué.

Article 11 : L'Avocat stagiaire qui, sans justifier d'une excuse valable dont le Bâtonnier est juge, manque aux exercices de la Conférence du stage, s'abstient de fréquenter les audiences ou n'accomplit pas les commissions d'office qui lui ont été attribuées peut, après avertissement du Bâtonnier et sur proposition de celui-ci, être rayé temporairement ou définitivement de la liste de stage.

Article 12 : Le stage ne peut être suspendu que par une délibération spéciale du Conseil de l'Ordre et pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Toutefois, la suspension a lieu de plein droit pendant la durée de tout service exigé par l'Etat.

L'Avocat stagiaire appelé au service de l'Etat doit en avertir le Bâtonnier de son entrée et de sa libération.

Article 13 : En dehors de la suspension résultant du service visé à l'article précédent ou d'une délibération spéciale du Conseil de l'Ordre, le stagiaire qui a interrompu son stage doit le recommencer et l'accomplir en entier en se soumettant à toutes les obligations du stage.

Le stagiaire qui ne reprend pas son stage après la période de suspension autorisée par le Conseil de l'Ordre est radié de la liste de stage. Il peut cependant introduire une nouvelle demande d'admission.

SECTION II : DE LA CONFERENCE DU STAGE

Article 14 : Les Avocats stagiaires se réunissent en conférence du stage suivant les modalités déterminées par le Conseil de l'Ordre.

Article 15 : Il est organisé au début de chaque année judiciaire, en ouverture de la conférence du stage et des autres activités du Barreau, une manifestation dénommée "Rentrée Solennelle du Barreau".

La date, le programme de la manifestation et la liste des personnalités à y inviter sont fixés par le Conseil de l'Ordre.

Article 16 : Le (s) Secrétaire (s) de la conférence du stage est (sont) désigné (s) par le Conseil de l'Ordre sur rapport du Jury du Concours de la Conférence.

Article 17 : Dans les conférences du stage, les Avocats stagiaires sont instruits des règles essentielles de la profession, de ses traditions et usages, notamment la courtoisie et la délicatesse entre confrères le respect dû aux cours et tribunaux.

Sauf dispense du Bâtonnier, la présence des stagiaires aux cours de la conférence du stage et aux formations organisées à leur intention est obligatoire.

Les absences sans excuse valable pourront donner lieu à une prorogation du stage ou au refus du certificat de fin de stage prévu par le Règlement N° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.

CHAPITRE III : DE L'HONORARIAT

Article 18 : Le titre d'Avocat Honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux Avocats qui ont exercé la profession pendant vingt (20) ans au moins et qui ont donné volontairement leur démission.

Il est statué sur la demande écrite dans laquelle le postulant expose les motifs de sa requête à fin d'admission à l'honorariat en y indiquant qu'elles sont ou doivent être ses occupations.

L'Avocat Honoraire ne peut accomplir aucun acte de la profession d'Avocat y compris la consultation.

Article 19 : L'honorariat ne peut être refusé sans que le demandeur ait été entendu ou appelé avec délai de huitaine et sous réserve du droit d'appel.
Sont exclus du bénéfice de ces dispositions ceux qui exercent ou qui, depuis leur démission, ont exercé l'agence d'affaires.

Article 20 : L'Avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre. Il n'est ni électeur ni éligible.

Il peut revêtir en ces occasions, s'il y a lieu, le costume d'Avocat. Il conserve le droit d'accès à la bibliothèque.

Article 21 : L'Avocat Honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire au Conseil de l'Ordre.

Il peut solliciter sa réinscription au tableau dans les conditions fixées par le règlement UEMOA.

Toutefois, un Avocat admis à l'honorariat ne peut solliciter sa réinscription au tableau une deuxième fois.

CHAPITRE IV : DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 22 : Tout Avocat peut exercer la profession dans les conditions précisées, par voie de Règlement d'exécution, suivant l'une des formes ci-après:

- l'exercice individuel;
- l'association;
- la collaboration;
- le salariat;
- les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
- les cabinets groupés;
- les sociétés civiles de moyens;
- le groupement d'intérêt professionnel (GIP).

Le Conseil statue dans chaque cas sur les demandes présentées conformément à la législation en vigueur, après étude des conditions et du contrat présenté préalablement par les intéressés de manière à s'assurer de ce que la forme d'exercice envisagée sauvegarde les principes d'indépendance, de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'Ordre des Avocats.

En cas d'exercice en société, chaque associé ne peut être membre que d'une seule société d'Avocats et ne peut exercer sa profession à titre individuel.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Article 23 : L'assemblée générale ordinaire des Avocats est convoquée par le Bâtonnier.

La convocation contenant l'ordre du jour est portée à la connaissance des avocats par tout moyen au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les Avocats sont tenus d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

L'absence injustifiée ou sans excuse aux assemblées générales constitue un manquement passible d'une sanction disciplinaire.

L'assemblée générale délibère valablement si la majorité des avocats et avocats stagiaires inscrits sont présents ou représentés.

A défaut le Bâtonnier convoque une autre assemblée générale dans les mêmes conditions que la première. Cette seconde assemblée générale délibère valablement à la majorité des avocats et avocats stagiaires présents ou représentés.

En cas de nécessité le Bâtonnier peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire.

Article 24 : Les élections générales sont organisées dans les trois (3) mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil.

Sont électeurs les Avocats et les Avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Les élections générales sont présidées par le Bâtonnier. En cas d'empêchement du Bâtonnier les élections sont présidées par un ancien bâtonnier ou, à défaut, par le plus ancien des membres du Conseil.

Les candidats à l'élection du bâtonnier, du dauphin et des membres du Conseil de l'Ordre doivent informer le bâtonnier de leur candidature par courrier contre décharge au plus tard huit (8) jours avant le jour prévu pour l'élection.

Les candidatures parvenues hors délais sont irrecevables. Il en est de même pour les candidatures émanant d'Avocats non en règle avec la comptabilité de l'Ordre.

Le bâtonnier communique la liste des candidats par lettre ou par tout autre moyen laissant trace écrite à tous les membres du Barreau au plus tard le premier jour ouvrable suivant la clôture de la liste des candidats.

Un report des élections n'ouvre pas droit au dépôt de nouvelles candidatures.

Article 25 : L'élection du Bâtonnier précède celle des membres du Conseil.

Article 26 : Les Avocats peuvent voter par procuration ou par correspondance.

Un Avocat ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Article 27 : Le bulletin de vote par correspondance doit être adressé au Bâtonnier sous pli anonyme et fermé par courrier remis au secrétariat du Bâtonnier contre décharge vingt-quatre (24) heures avant le jour du vote

Il est prévu une urne spéciale scellée et complètement transparente déposée au secrétariat du Bâtonnier et destinée à recevoir toutes les enveloppes relatives aux votes par correspondance au fur et à mesure qu'elles parviennent au secrétariat.

Un cahier est tenu pour l'enregistrement des bulletins de vote par correspondance avec indication des date et heure de réception.

Les votes par correspondance sont présentés à l'assistance puis comptés et dépouillés immédiatement après le scrutin.

Article 28 : Les Avocats inscrits au tableau, électeurs ou éligibles, peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date desdites élections.

Article 29 : Le Bâtonnier de l'Ordre est élu pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable, par l'assemblée générale des Avocats au scrutin secret, parmi les Avocats inscrits au tableau depuis au moins quinze (15) ans.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote aux deux (2) premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les candidats à l'élection du bâtonnier doivent informer le bâtonnier de leur candidature par courrier contre décharge au plus tard huit (8) jours avant le jour du scrutin.

Article 30 : Un (1) an avant la fin du mandat du Bâtonnier, un dauphin appelé à lui succéder est élu.

Le Dauphin est élu dans les mêmes conditions que celles de l'élection du Bâtonnier.

Le Dauphin est membre de droit du Conseil de l'Ordre. Il n'a pas de voix délibérative s'il n'est déjà, au moment de son élection, membre du Conseil de l'Ordre.

Article 31 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'assemblée générale parmi les Avocats inscrits au tableau depuis au moins sept (7) ans. . Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable.

La composition du Conseil de l'Ordre est déterminée ainsi qu'il suit :

- 3 membres, si le nombre des Avocats inscrits est de 7 à 30 ;
- 6 membres, si ce nombre est de 31 à 50 ;
- 9 membres, si ce nombre est de 51 à 100 ;
- 12 membres, si ce nombre est de 101 à 200 ;
- 15 membres, si ce nombre est de 201 à 300 ;
- 18 membres, au-delà de 300.

Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent être membres du Conseil de l'Ordre.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal, chaque bulletin comportant au plus autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote aux deux (2) premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les élections partielles sont organisées dans les deux (2) mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

Les candidats à l'élection des membres du conseil de l'ordre doivent informer le bâtonnier de leur candidature par courrier contre décharge au plus tard huit (8) jours avant le jour du scrutin.

Article 32 : Lors de sa première réunion, le Conseil constitue par vote, à défaut de consensus, son bureau qui est composé du Secrétaire et du Trésorier de l'Ordre ainsi que d'un Secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, s'il y a lieu.

Article 33 : Le Bâtonnier peut, pour un temps limité, déléguer partie de ses pouvoirs à un membre du conseil de l'Ordre.

En cas d'empêchement, le Bâtonnier est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le plus ancien des membres du Conseil.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, l'intérim est assuré par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au tableau et les élections, s'il y a lieu, se tiennent dans les délais indiqués dans le présent Règlement intérieur.

Article 34 : En cas de cessation de fonctions ou démission collective du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre et lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est au moins égal à 5, ceux-ci constituent un Collège des anciens Bâtonniers qui constate cette cessation ou démission et qui se substitue aux organes défailants.

Le Collège siège et délibère sous la présidence de son membre le plus ancien suivant l'ordre d'inscription au tableau et convoque dans le délai de soixante (60) jours de la cessation de fonctions ou de la démission l'assemblée générale électorale, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et à celle des membres du Conseil de l'Ordre, sauf s'il y a un dauphin.

Lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est inférieur à cinq (5), il est fait appel aux Avocats les plus anciens dans l'ordre d'inscription au tableau pour compléter le Collège.

Article 35 : A défaut de sa convocation dans le délai précité par le Collège ou son corollaire prévu à l'alinéa précédent, la Conférence des Barreaux de l'UEMOA, saisie par un Avocat inscrit du Barreau concerné, convoque et organise une assemblée générale électorale.

Article 36 : Les Avocats inscrits sont répartis chaque année dans les différentes commissions.

Les commissions, leur composition et les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par le Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : L'Avocat doit se montrer digne de confiance que ce soit dans l'exercice de la profession, dans d'autres activités ou dans sa vie privée.

Il doit respect et égard aux institutions ordinales en toutes circonstances.

Il doit en outre :

- respecter fidèlement l'esprit et la lettre des codes de déontologie de la profession tout comme les lois du pays et les règles de moralité de sa communauté.
- et s'efforcer d'honorer la profession et d'y promouvoir des pratiques d'éthique élevée.

Il ne doit rien faire qui porte atteinte à sa réputation, à celle de la profession ou à la confiance du public.

Article 38 : L'Avocat inscrit au Barreau du Togo exerce son ministère sans autorisation devant toutes juridictions et organismes juridictionnels et disciplinaires, de même qu'à l'occasion de toutes mesures d'instruction ordonnées par eux.

Il doit revêtir la robe tant aux audiences et séances des juridictions et organismes sus visés, que devant les magistrats chargés des conciliations, des délibérés ou des instructions.

Lorsqu'il se déplace, il rend visite au Bâtonnier du Barreau local et, éventuellement, au confrère plaçant pour la partie adverse ainsi qu'au président de la juridiction et au magistrat du Ministère public tenant l'audience où il doit plaider.

Article 39 : L'Avocat représente son client devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels et dans tous les cas où la loi ne le lui interdit. Le droit de représentation lui est accordé en raison de son titre et a pour objet de lui faciliter l'accès du prétoire.

Il signe les conclusions au nom de son client mais ne peut transiger devant un Magistrat conciliateur hors la présence de son client ou sans avoir obtenu de celui-ci des déclarations précises et signées.

Il peut faire et accepter des offres réelles à la barre à condition de s'être assuré du consentement de son client.

L'Avocat peut intervenir auprès des Administrations, des organismes officiels, des services publics, soit pour obtenir des éléments relatifs aux affaires dont il est chargé, soit pour y défendre les intérêts des citoyens menacés de sanction de nature à porter atteinte à leur liberté, à leurs biens et à leur honneur.

A l'occasion de ses diligences, l'Avocat ne doit s'écarter des règles générales de dignité et de probité inhérentes à l'exercice de la profession

Aucun acte ne peut être signifié par un Avocat à l'Avocat de l'autre partie sans l'accord préalable et expresse de ce dernier.

Toutefois l'Avocat ne peut refuser un acte en cas d'élection de domicile en son cabinet s'il omet d'indiquer l'adresse géographique précise de son client dans ses actes.

Article 40 : L'Avocat qui assure la représentation ou la défense d'un client devant la Justice ou les autorités publiques dans un autre Etat y observe les règles applicables aux Avocats dans cet Etat membre.

L'Avocat établi dans un Etat d'accueil qui souhaite s'engager directement dans une activité différente de sa profession d'Avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux Avocats de cet Etat.

Article 41 : L'Avocat ne peut, sous peine de s'exposer à des poursuites disciplinaires, se mettre en rapport, au sujet d'une affaire particulière, directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre Avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord et à charge de tenir ce dernier informé.

Article 42 : Un Avocat exerçant individuellement ou en cabinets groupés ne peut ouvrir réglementairement un bureau secondaire qu'avec autorisation du Conseil de l'Ordre.

L'autorisation ne sera accordée qu'après enquête par un rapporteur désigné à cet effet sur les conditions d'installation du bureau secondaire.

Lorsque l'autorisation est donnée, l'existence du bureau secondaire doit être mentionnée sur les papiers à lettre et sur tout document destiné à l'information de la clientèle.

Le bureau secondaire pourra être installé soit d'une manière autonome, soit dans une étude du lieu d'accueil à condition qu'il soit tenu par un Avocat ou un collaborateur inscrit au tableau.

Article 43 : Il est interdit à l'Avocat de consulter en dehors de son cabinet.

L'Avocat peut néanmoins prendre part à des réunions professionnelles pour toutes questions intéressant la collectivité, les syndicats et conseils d'administration. Il peut également assister toute personne intéressée aux assemblées de société, coopérative, de faillite ou de liquidation.

Article 44 : L'Avocat commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse par le Bâtonnier qui seul peut le relever de la commission d'office.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'exclut pas pour l'assisté, le droit de choisir librement un Avocat, à charge pour ce dernier de prévenir immédiatement le Bâtonnier et le Confrère commis.

L'Avocat commis d'office ou au titre de l'aide juridictionnelle ne doit demander aucun honoraire à son client, mais l'Avocat choisi qui le remplace a le devoir confraternel de l'indemniser dans une mesure raisonnable.

Article 45 : L'Avocat peut accepter d'un client dont il est le conseil des honoraires périodiques ou rémunération des consultations données par lui dans son cabinet.

Article 46 : Indépendamment des prescriptions non limitatives du Règlement UEMOA relatives aux incompatibilités, tous mandats à l'exception du mandat de famille et de ceux expressément autorisés par la loi, sont interdits aux Avocats. L'exercice de la profession demeure incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la dignité de l'Avocat.

Article 47 : L'Avocat est tenu de respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

Le client ne peut délier l'Avocat de cette obligation.

L'Avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ou de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier.

L'Avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'Avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

Toute déclaration publique relative à un procès en cours est interdite à l'Avocat sous réserve de l'autorisation du bâtonnier.

Article 48 : L'Avocat doit éviter tout conflit d'intérêts ou tout risque sérieux d'un tel conflit. Il ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, sauf les cas où la loi l'y autorise.

L'Avocat doit de même s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés en cas de conflit d'intérêts.

Lorsque des Avocats exercent en groupe, les dispositions qui précèdent sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous les membres.

Article 49 : Sous réserve des règles légales et déontologiques, l'Avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client, à moins qu'il n'en soit chargé par un autre Avocat représentant le client ou par une instance compétente.

L'Avocat a l'obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client et de lui rendre compte de ses diligences.

L'Avocat doit être loyal à l'égard de son client. Il doit être indépendant, éviter les conflits d'intérêts et garder le secret des confidences du client.

Il doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté.

Article 50 : L'Avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée.

Il ne doit pas accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement ou s'il sait qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, sauf à coopérer avec un Avocat ayant cette compétence.

L'Avocat qui exerce son droit de ne plus s'occuper d'une affaire doit s'assurer que le client pourra trouver l'assistance d'un confrère en temps utile pour éviter que celui-ci subisse un préjudice.

L'Avocat ne doit pas se rendre chez un client potentiel sans avoir été préalablement invité ou autorisé par celui-ci.

Article 51 : Il ne profite pas de l'état de faiblesse du client potentiel pour lui proposer un service personnalisé relatif à la situation ou la procédure à laquelle il est confronté. Il s'abstient de toute démarche susceptible d'altérer la liberté de choix ou de conduite du client.

Il en va de même pour toute démarche ou tout comportement qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement intérieur.

L'Avocat doit en tout temps essayer de trouver une solution au litige de son client appropriée au coût de l'affaire et doit aux moments opportuns lui prodiguer ses conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour terminer le litige. Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'Avocat est tenu de l'en informer.

Article 52 : L'Avocat doit observer devant toutes juridictions les règles applicables devant elles ainsi que ses propres règles déontologiques.

Il doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats.

Il ne peut prendre contact avec un juge au sujet d'une affaire sans en informer au préalable l'Avocat de la partie adverse.

Il ne peut remettre des pièces, notes ou autres documents à un juge sans en assurer la communication préalable et en temps utile à l'Avocat de la partie adverse, sauf les cas où de telles démarches sont autorisées.

Il ne doit produire devant les juridictions une proposition de règlement de l'affaire faite par l'Avocat de la partie adverse sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Article 53 : L'Avocat doit faire preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge.

Il est interdit à l'Avocat de surprendre la religion des cours et tribunaux, de leur fournir sciemment des informations erronées ou pouvant les induire en erreur.

Les règles applicables aux relations d'un Avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec un arbitre, un expert ou toute autre personne chargée occasionnellement d'assister le juge ou l'arbitre.

Article 54 : Lorsqu'un Avocat est menacé à l'audience des réquisitions du Ministère Public, sa défense doit être assurée.

Article 55 : Au cas où plusieurs Avocats ont à plaider devant une juridiction pour un même client ou dans un même dossier, l'Ordre des plaidoiries est fixé par le Bâtonnier ou le Membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre ou des Avocats présents à la barre.

A cet effet, le Bâtonnier devra immédiatement être prévenu de l'incident, soit par l'Avocat lui-même, soit par le Confrère le plus ancien à la barre.

Article 56 : La confraternité exige des relations de confiance entre Avocats.

Tout Avocat qui reçoit l'offre d'un client doit s'assurer qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts dont la défense lui est proposée ou que celui-ci a été complètement désintéressé.

Il doit informer le confrère au côté de qui il se constitue.

Cependant, en cas d'urgence il pourra, si la sauvegarde des intérêts du client l'y oblige, se présenter à la barre, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Bâtonnier.

Il ne peut recevoir aucune rémunération tant que l'honoraire revenant au Confrère dessaisi n'aurait pas été réglé ou fait l'objet d'une consignation entre les mains du Bâtonnier.

L'inobservation de ces dispositions expose l'Avocat concerné à être personnellement déclaré débiteur de l'honoraire revenant à l'Avocat dessaisi, ce sans préjudice des sanctions disciplinaires.

L'Avocat prévient le Confrère adverse chaque fois qu'il exerce contre une décision un recours que la loi ne l'oblige pas à notifier à la partie adverse. Il le prévient également lorsqu'il n'est pas en état et entend solliciter un ajournement du dossier.

L'Avocat ne peut demander à un autre Avocat ou à un tiers quelconque une compensation financière pour avoir recommandé un Avocat à un client ou renvoyé un client à un Avocat.

L'Avocat ne peut verser à personne des honoraires, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.

Article 57 : L'Avocat reconnaît comme confrère tout Avocat étranger. Il a à son égard un comportement confraternel et loyal.

Lorsque des Avocats de deux Etats différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux leurs barreaux, leurs compétences et leurs obligations professionnelles.

Article 58 : L'Avocat qui adresse à un confrère une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère confidentiel devra clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette communication.

Au cas où le destinataire de la communication ne serait pas en mesure de lui donner un caractère « confidentiel », il devra la retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu.

Article 59 : Dans les relations professionnelles entre Avocats de barreaux de différents Etats, l'Avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger.

Cependant, les Avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet.

En outre, l'Avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

Article 60 : Lorsqu'un Avocat constate qu'un confrère d'un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.

Lorsqu'un différend de nature professionnelle surgit entre Avocats de plusieurs Etats ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.

Article 61 : Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre Etat au sujet d'un différend, l'Avocat doit en informer les barreaux respectifs en vue d'un règlement amiable.

CHAPITRE VII – HONORAIRES ET FRAIS

Article 62 : Les honoraires sont librement convenus entre l'Avocat et son client.

Une convention d'honoraires doit être conclue avant ou dès l'entame de la procédure ou de la consultation. Le montant des honoraires doit être équitable et justifié.

Sous réserve d'une convention contraire légalement passée entre l'Avocat et son client, le mode de calcul des honoraires doit être conforme aux règles du barreau du Togo.

Article 63 : Lorsque l'Avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais et/ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par l'affaire.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'Avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 64 : Le pacte « de quota litis » est une convention passée entre l'Avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle ce dernier s'engage à verser à l'Avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'Avocat ne peut fixer ses honoraires sur la base d'un pacte « de quota litis ».

Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'Avocat si celle-ci est conforme au barème officiel adopté par l'Ordre.

Article 65 : Sous réserve des dispositions ci-après, il est interdit à l'Avocat de partager ses honoraires avec une personne non Avocat.

L'interdiction ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'Avocat à un confrère démissionnaire au titre de sa prestation comme successeur à la clientèle de ce confrère ou aux héritiers d'un confrère décédé.

CHAPITRE VIII : DE LA COMPTABILITE ET DU MANIEMENT DE FONDS

Article 66 : La comptabilité des Avocats ou des groupes d'Avocats est tenue conformément aux règles en vigueur en la matière.

Les opérations de chaque Avocat, cabinet d'Avocats ou sociétés d'Avocats sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises dans les conditions fixées par le Règlement UEMOA.

L'Avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.

Article 67 : Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un Avocat ou à un groupe d'Avocats donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Le compte du client doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou de frais.

Article 68 : Lorsque l'Avocat détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers il est tenu d'observer les règles suivantes :

- l'Avocat ne peut manier les fonds, effets et valeurs pour le compte de ses clients et autres tiers qu'en se conformant aux conditions et modalités définies par les textes régissant la CARPA ;

- il ne peut recevoir des règlements en espèces pour des montants supérieurs à ceux autorisés par la réglementation communautaire.

- tous les Fonds-Clients reçus par un Avocat à titre de dépôt doivent être versés dans les délais prescrits et conservés à la CARPA ;

- il en est de même des fonds objet de litige entre les parties qui doivent faire l'objet de consignation au compte CARPA séquestre par l'Avocat.

CHAPITRE IX : DE LA PUBLICITE ET DU DEMARCHAGE

Article 69 : Au sens du présent Règlement intérieur, on entend par :

Publicité fonctionnelle : toute communication publique ayant pour objet la promotion de la profession d'avocat.

Publicité personnelle : toute communication publique ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle.

Démarchage : toute forme de communication d'informations destinées à rechercher de nouveaux clients, qui implique un contact personnalisé entre l'Avocat et le client potentiel afin de lui présenter une offre de services.

Article 70 : La publicité fonctionnelle est assurée par les autorités ordinales.

Article 71 : Tout acte de publicité, de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'Avocat.

Les changements d'adresse peuvent faire l'objet de communiqués de presse dans la forme autorisée par le Bâtonnier.

La création de plaques ou de sites web ou de tout autre support numérique destiné au public est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre.

Article 72 : Si elle était autorisée, la publicité sera mise en œuvre avec loyauté, dignité, délicatesse, probité et discrétion. Elle doit être sincère et respectueuse du secret professionnel et de l'indépendance de l'Avocat.

Les informations fournies doivent se limiter à des éléments objectifs, susceptibles d'être appréciés et vérifiés par le Conseil de l'Ordre ou le Bâtonnier.

Elles ne doivent pas être trompeuses ni dénigrantes ni contenir des mentions comparatives. L'Avocat pourrait y énumérer les matières et les modes alternatifs de règlement des conflits qu'il pratique habituellement.

Il ne peut faire état d'une spécialisation que si elle lui a été reconnue en application des dispositions réglementaires relatives aux spécialisations.

Est interdite toute publicité personnelle permettant d'identifier la clientèle de l'Avocat ou de son cabinet ainsi qu'une ou plusieurs affaires traitées, des résultats obtenus, d'un pourcentage de réussite, ni son chiffre d'affaires.

Il est interdit à l'Avocat de fonder sa publicité personnelle directement ou indirectement sur des conditions financières de son intervention.

Article 73 : Les Avocats sont autorisés à faire figurer sur leur papier à en-tête :

- leur nom;
- prénoms;
- qualité d'Avocat à la Cour/au Barreau du Togo;
- adresse;
- numéros de compte bancaire ou postal;
- numéro d'identification fiscale (NIF);
- les noms et prénoms des autres Avocats qui exercent au sein du cabinet.

Ils sont également autorisés à mentionner :

- les titres universitaires, diplômes et fonctions d'enseignement supérieur, des mandats ordinaires ou professionnels actuellement ou anciennement exercés (Bâtonnier ou ancien Bâtonnier, Membre ou ancien Membre du Conseil de l'Ordre)
- des distinctions honorifiques,
- des langues étrangères pratiquées,
- le logo du cabinet,
- le ou des domaines du droit dans lesquels l'Avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé: en ce cas, de tout logo ou signe distinctif qui serait instauré pour symboliser la qualité d'Avocat spécialiste,
- de la certification du « management de la qualité » comportant exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme.

Article 74 : Ne peuvent figurer sur les papiers à lettres et la plaque du cabinet que les Avocats inscrits au Tableau ou sur la liste de stage.

Article 75 : L'Avocat peut identifier les pièces qui passent entre ses mains par l'apposition d'un cachet à son nom.

Article 76 : Les Avocats peuvent apposer, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'immeuble où ils exercent, mais seulement sur le mur ou la porte, une plaque indiquant outre la qualité d'Avocat à la Cour, leurs noms, prénoms ainsi que la situation de leur cabinet dans l'immeuble. Les dimensions, forme et couleur de cette plaque sont fixées par décision du Conseil de l'Ordre.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu en association ou en cabinets groupés, cette plaque peut comporter les noms et prénoms de chacun des associés ou Avocats groupés.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu sous la forme de société civile professionnelle, cette plaque peut comporter, outre l'indication de la société, les noms et prénoms de chacun des associés et des collaborateurs.

Article 77 : L'Avocat ne doit jamais se compromettre dans la recherche des affaires, à plus forte raison, proposer ou accepter un partage d'honoraires.

Toute collaboration avec un organisme privé de défense est interdite, afin d'éviter que l'Avocat ne puisse même indirectement profiter des procédés commerciaux de démarchage, publicitaires ou autre, qui sont inconciliables avec les règles de sa profession et pour lui permettre de conserver une indépendance absolue vis-à-vis de quiconque dans ses rapports avec les clients pour la conduite du procès, la fixation et le règlement des honoraires.

L'Avocat saisi d'un dossier par un organisme privé de défense devra obligatoirement solliciter l'autorisation du Bâtonnier laquelle dépendra des principes ci-dessus rappelés.

Sera sanctionné disciplinairement l'Avocat plaidant pour un contentieux ou organisme privé de défense devant la juridiction dont le Barreau interdirait une telle collaboration

CHAPITRE X : DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Article 78 : L'Avocat a l'obligation de s'assurer constamment pour sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs dans une limite raisonnable qui tient compte de la nature et de l'étendue des risques qu'il assume du fait de son activité.

Lorsque l'Avocat exerce son activité professionnelle dans un Etat d'accueil, il doit satisfaire aux dispositions relatives à l'obligation de s'assurer pour la responsabilité professionnelle applicables dans l'Etat de provenance et obtenir l'extension de cette assurance à son activité professionnelle dans l'Etat d'accueil.

CHAPITRE XI : DES COTISATIONS ET DU DROIT DE PLAIDOIRIE

Article 79 : Le Conseil de l'Ordre veille au paiement des cotisations, contributions aux frais de l'ordre et aux primes d'assurances collectives au plus tard le 31 décembre de l'année judiciaire en cours.

Sur rapport du Bâtonnier ou du Trésorier, Le Conseil de l'Ordre peut omettre du Tableau tout Avocat ou Avocat stagiaire qui, sans motif valable s'abstient de s'acquitter de ses cotisations dans les délais impartis, l'Avocat dument entendu ou appelé à cette fin avec un délai de quinzaine.

L'omission du tableau pour non-paiement de cotisations n'est pas une sanction disciplinaire. L'Avocat omis du tableau pour non-paiement de cotisations est réinscrit après s'être acquitté de ses cotisations et des frais de réinscription dont le montant équivaut à celui de la cotisation annuelle.

Article 80 : Le Conseil de l'Ordre veille au respect de l'acquittement du droit de plaidoirie selon les matières et sanctionne les manquements.

S'il s'agit d'un Avocat étranger, le Conseil de l'Ordre saisit son bâtonnier d'une plainte.

CHAPITRE XII : DE LA DISCIPLINE

Article 81 : Sans préjudice des poursuites pénales, tout manquement aux règles professionnelles, à la probité, à l'honneur, à la dignité, à la loyauté, à la modération ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'Avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires.

Article 82 : Les sanctions disciplinaires sont :

- 1) l'avertissement;
- 2) le blâme;
- 3) l'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années;
- 4) la radiation du tableau des Avocats ou de la liste du stage, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la privation du droit de faire partie d'un Conseil de l'Ordre, ainsi que de celui d'être éligible au Bâtonnat pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

Article 83 : Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une publication dans les bulletins internes et les locaux de l'Ordre.

L'interdiction temporaire et les peines complémentaires confirmées en appel peuvent, en outre, faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales. Cette publication est obligatoire en cas de radiation.

La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis.

Article 84 : La suspension de la sanction ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application du Règlement UEMOA.

L'Avocat interdit temporairement doit, dès que la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel sous peine de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'Avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

Article 85 : Le Conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier et, en cas d'empêchement de celui-ci, selon les règles particulières prévues par chaque Barreau.

Lorsque, par suite d'empêchement de plusieurs membres du Conseil de l'Ordre ou pour toutes autres causes, le quorum ne peut être atteint, le Bâtonnier convoque, dans les plus brefs délais, l'assemblée générale de l'Ordre, qui désigne, jusqu'à concurrence du quorum nécessaire, des remplaçants pour la durée de l'instance ou de l'empêchement.

CHAPITRE XIII : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 86 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'Avocat mis en cause n'ait été entendu ou appelé, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le Bâtonnier, sur sa propre initiative, ou à la demande du Procureur Général, ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'Avocat mis en cause. Le cas échéant, il désigne, à cette fin, un rapporteur. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de discipline.

Article 87 : L'Avocat est convoqué devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

La convocation comporte l'indication des faits imputés et leur qualification.

L'Avocat comparait en personne. Il peut se faire assister par un Conseil.

Les débats devant le Conseil de discipline ne sont pas publics.

Article 88 : Durant l'enquête disciplinaire ou lors de l'instruction à l'audience, toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. Il est dressé procès-verbal de toute audition ; le procès-verbal est signé par la personne entendue.

Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire qui accompagnent le rapport d'instruction doivent être cotées et paraphées. Une copie du dossier est délivrée à l'Avocat ou à son Conseil, sur sa demande et à ses frais.

Article 89 : Toute décision prise par le Conseil de discipline est notifiée à l'Avocat intéressé, au Procureur Général et au plaignant.

La notification est faite par le secrétariat de l'Ordre dans le mois du prononcé de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Article 90 : L'Avocat qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire et le Procureur Général peuvent former un recours contre la décision rendue par le Conseil de discipline. La juridiction paritaire d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues par le Règlement UEMOA.

CHAPITRE XIV : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET DE L'ATTESTATION

Article 91 : Une carte professionnelle est délivrée aux Avocats inscrits, aux Avocats honoraires et aux Avocats stagiaires du Barreau du Togo. Sa validité est de un (01) an.

Elle est signée du Bâtonnier et peut être revêtue la signature de son titulaire. Elle porte en outre la date de son expiration, une photographie récente ainsi que le numéro de son titulaire sur le Tableau en cours.

En cas de radiation ou de démission, la carte doit être remise par son titulaire au Secrétaire de l'Ordre.

De même elle est remise au secrétaire de l'Ordre en cas de suspension.

Article 92 : Une attestation est délivrée, sur demande, aux Avocats inscrits, aux Avocats honoraires et aux Avocats stagiaires du Barreau du Togo. Elle contient la date et le lieu de naissance de l'intéressé, le numéro d'inscription sur le Tableau de l'année en cours de même que la durée de validité. Le motif de sa délivrance peut y être indiqué.

CHAPITRE XV – DU REGLEMENT DES CONFLITS

SECTION 1 : DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Article 93 : Il est créé au sein du Barreau une commission dénommée « Commission de Conciliation » ayant pour but d'aider le Bâtonnier à régler par voie de conciliation les différends à caractère professionnel entre Avocats.

La Commission ne peut être saisie que si la requête tend à rétablir le requérant dans un droit dont il aurait été lésé du fait de l'Avocat mis en cause.

Article 94 : Lorsque le comportement reproché à l'Avocat mis en cause est de nature à lui faire encourir une sanction disciplinaire, le Bâtonnier, après avis du demandeur, renvoie la requête en procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre qui statue en matière disciplinaire et tente de procéder, le cas échéant, à la conciliation des parties sur le litige privé.

Article 95 : La Commission comporte une liste de douze (12) membres, arrêtée au début de chaque année judiciaire par le Bâtonnier après avis du Conseil de l'Ordre.

Elle fonctionne suivant la procédure ci-après :

L'Avocat demandeur saisit le Bâtonnier par une requête exposant sommairement les données du litige.

Le Bâtonnier notifie la demande à l'Avocat mis en cause pour observations et réponse dans un délai de 15 jours.

Faute par le défendeur d'acquiescer à la demande, le Bâtonnier désigne parmi les membres de la Commission, un Rapporteur Spécial aux fins d'instruire le différend et d'essayer de concilier les parties.

Le Rapporteur Spécial doit, au plus tard dans un délai de deux (2) mois, déposer un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a accomplies, le résultat auquel il est parvenu, et le cas échéant, ses recommandations à l'adresse du Bâtonnier.

Si le différend persiste, le Bâtonnier constitue aux fins de la régler un Comité de Conciliation de quatre (4) membres composés comme suit :

- président : le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué par lui
- rapporteur : le Rapporteur Spécial (sans voix délibérative)
- conseillers : deux (2) membres de la Commission dont un délégué par chacune des parties au litige mais siégeant à titre personnel.

Article 96 : En cas de pluralité de défendeurs, il est désigné autant de conseillers qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts.

La conciliation n'a lieu que si les parties sont présentes ou dûment représentées par un Avocat spécialement mandaté à cet effet.

Un procès-verbal précisant les demandes de chacune des parties est établi.

SECTION 2 - DE LA MEDIATION ENTRE AVOCATS

Article 97 : La médiation est une procédure particulière aux règles très souples qui doit être acceptée par toutes les parties. Si l'une d'elles refuse, pour des raisons qu'elle n'a pas à justifier, les parties sont renvoyées à mieux se pourvoir. Elle doit être rapide et garantir la plus grande discrétion aux parties.

Le demandeur ou les deux parties peuvent saisir le bâtonnier d'une demande visant expressément la médiation, mais le bâtonnier peut aussi, au vu de la saisine initiale proposer « d'office » cette procédure aux parties.

Article 98 : Dès réception de la demande, le bâtonnier désigne un médiateur, à savoir un membre ou ancien membre du conseil de l'ordre choisi en raison de ses compétences dans le domaine objet du litige.

Ensuite, le médiateur demande aux parties si elles acceptent qu'il accomplisse cette mission et leur propose une date de première réunion.

Le médiateur n'est pas tenu du principe du contradictoire. Il peut entendre les parties séparément. Il dispose d'une totale liberté d'action mais tenu à la confidentialité la plus absolue. Les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées dans aucune autre instance ordinale ou judiciaire sans l'accord des parties.

Le rôle du médiateur est de rapprocher les parties en vue de rechercher un accord ou de constater leur désaccord. Si les parties acceptent une solution qui règle partiellement leurs différends, le surplus sera éventuellement soumis à arbitrage, voire à une expertise.

Article 99 : En cas de réussite de la médiation, les parties signent un protocole d'accord qui produira tous ses effets, conformément à la loi applicable.

Le non-respect des engagements pris à cette occasion peut être considéré comme une infraction déontologique.

Article 100 : La médiation doit se dérouler dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation :

- par les parties du principe de la médiation et du médiateur proposé
- et par le médiateur de la mission qui lui est ainsi confiée.

Ce délai court, dans tous les cas où cela est possible, du jour où le médiateur recueille les observations de chacune des parties au cours de la première réunion de médiation ou, à défaut, du jour où les parties ayant accepté le principe de la médiation, le médiateur reçoit les éléments de réponse du défendeur.

Toutefois, les parties ont la possibilité de renouveler une fois ce délai.

Elles peuvent avoir à supporter des frais de médiation dont le montant et la répartition sont fixés par le bâtonnier en tenant compte notamment de la nature des difficultés, de l'importance économique et sociale de l'affaire et du temps passé par le médiateur.

En fin de mission le médiateur rend compte au bâtonnier, soit de l'accord des parties, soit de leur désaccord persistant.

S'il y a lieu, le bâtonnier liquide les frais de médiation dont l'ordre est chargé du recouvrement.

SECTION 3 : DES LITIGES NES A L'OCCASION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU ENTRE AVOCATS

Article 101: Le bâtonnier est compétent, pour connaître, dans un but de conciliation, des litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration conclu par un Avocat salarié.

Le bâtonnier est également compétent pour statuer sur une demande tendant à voir requalifier un contrat de collaboration libérale en contrat de travail, dès lors que le collaborateur est inscrit à son barreau.

Il statue "comme en matière prud'homale".

Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre en exercice du conseil de l'Ordre.

Article 102 : Le bâtonnier est saisi soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par requête déposée contre récépissé à l'Ordre.

Cette requête précise l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du demandeur et, est naturellement transmise en copie au contradicteur.

Le bâtonnier ou son délégué convoque les parties qui peuvent se faire assister par un Avocat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à une tentative de conciliation dont il est éventuellement dressé procès-verbal.

Le litige doit être tranché dans un délai de deux mois, renouvelable une fois, du jour où la demande est parvenue à l'Ordre.

Article 103 : En cas d'échec de la phase de conciliation, un procès-verbal et de saisine et de non-conciliation précisant les demandes de chacune des parties est établi. Les parties pourront se pourvoir devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE XVI : DE LA CONFERENCE DES BATONNIERS ET DU CADRE DE CONCERTATION DES JEUNES AVOCATS

Article 104 : Il est institué un cadre de concertation dénommé « La Conférence des Bâtonniers » ayant pour mission, le cas échéant, de réfléchir, donner son avis et, après échanges faire des suggestions au Conseil de l'Ordre sur la vie de l'Ordre et ses orientations ainsi que sur la vie sociale de notre pays.

La Conférence des Bâtonniers regroupe le Bâtonnier en exercice et tous les anciens Bâtonniers disponibles. Elle est présidée par le Bâtonnier en exercice et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Bâtonnier le plus ancien.

Article 105 : Il est institué également un cadre de concertation avec les jeunes Avocats pour recenser et échanger sur leurs problèmes et préoccupations spécifiques ou émergentes.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES - MODIFICATION

Article 106 : Le présent règlement intérieur abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 107 : Il prend effet un (1) mois après la notification qui en est faite aux Procureurs Généraux près les Cour d'Appel du Togo conformément au règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.

Une copie est déposée aux Greffes des Cours d'Appel du Togo pour être mise à la disposition de tout intéressé.

En cas de recours seules les dispositions attaquées sont suspendues en attendant leur réécriture, s'il y a lieu.

Article 108 : Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité absolue des membres du Conseil de l'Ordre.

Fait à Lomé, le 30 novembre 2017

ONT SIGNE :

<p>Le Secrétaire de l'Ordre</p>   <p><u>Me Gilles Kokou F. ANANI</u></p>	<p>Le Bâtonnier</p>   <p><u>Me Rustico LAWSON BANKU</u></p>
--	--

13

**Arrêté N° 153 du 08 avril 1935 portant
réglementation de la profession
d'avocat-défenseur au Togo**

ARRÊTÉ N° 153 DU 08 AVRIL 1935
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA PROFESSION D'AVOCAT- DÉFENSEUR AU TOGO

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

- Vu le décret du 23 MARS 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
- Vu le décret du 16 Novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, promulgué au Togo par arrêté du 31 Janvier 1925 ;
- Vu l'arrêté du 27 Avril 1915, réglant les services des audiences de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et spécialement l'article 4 de cet arrêté ;
- Vu l'arrêté N° 229 en date du 2 mai 1932 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;
- Vu l'avis du chef du service judiciaire ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRETE :

.....
.....

COSTUME

Article 28 : Les Avocats-défenseurs portent aux audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux, et dans les cérémonies publiques, la robe d'étamine noire fermée à la chausse, la cravate en baptiste blanche, tombante et plissée, la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

Article 29 : Sont abrogés l'arrêté N° 229 du 02 mai 1932 portant réglementation de la profession d'Avocat-défenseur au Togo et toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Lomé, le 08 avril 1935

BOURGINE

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

A series of 25 horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for writing or drawing.

A series of 25 horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for writing.

A series of 25 horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for writing or drawing.

A series of 25 horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for writing.

